

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

HABYALIMANA AUGUSTINO ET MUBURU ABDULKARIM

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 015/2016

ARRÊT

3 SEPTEMBRE 2024



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	6
V. SUR LA COMPÉTENCE	8
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	8
B. Sur les autres aspects de la compétence	12
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	13
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	14
B. Sur les autres conditions de recevabilité	19
VII. SUR LE FOND	21
A. Violation alléguée du droit à un procès équitable	21
i. Sur le défaut de bénéfice de services consulaires	22
ii. Sur le défaut de services d'interprétation	24
iii. Sur le défaut d'assistance judiciaire efficace.....	28
iv. Sur la tenue du procès dans un délai non raisonnable.....	32
v. Sur la condamnation fondée sur des aveux extorqués	39
vi. Sur le manquement, par le juge, d'ordonner une enquête sur les traitements cruels, inhumains et dégradants.....	41
B. Sur la violation alléguée du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, cruels et dégradants	44
i. Sur l'allégation relative à la brutalité policière	44
ii. Sur l'allégation relative à l'exécution de la peine de mort par pendaison.....	47
iii. Sur l'allégation relative à l'exposition au syndrome du couloir de la mort	49
iv. Sur l'allégation relative aux mauvaises conditions de détention.....	51
C. Sur la violation alléguée du droit du second Requérant à la protection contre toute discrimination.....	54

D.	Sur la violation alléguée du droit à une égale protection de la loi	57
E.	Sur la violation alléguée du droit à la vie	58
i.	Sur l'allégation relative à l'application de la peine de mort obligatoire	58
ii.	Sur l'allégation relative à l'application de la peine de mort à des personnes souffrant de troubles mentaux	63
VIII.	SUR LES RÉPARATIONS	65
A.	Réparations pécuniaires	68
i.	Préjudice matériel.....	68
ii.	Préjudice moral	68
B.	Sur les réparations non pécuniaires	70
i.	Modification de la loi de manière à garantir le droit à la vie.....	70
ii.	Tenue d'une nouvelle audience	72
iii.	Demande d'annulation de la condamnation et de remise en liberté des Requérrants.....	72
iv.	Publication de l'Arrêt	74
v.	Mise en œuvre et soumission de rapports	75
IX.	SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	76
X.	DISPOSITIF	77

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA et Dennis D. ADJEI – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Habyalimana AUGUSTINO et Muburu ABDULKARIM

représentés par des avocats désignés par la Cornell University Law School, notamment :

Maître William Ernest Kivuyo,
C/O *Bill and Williams Advocates* (représentant Habyalimana AUGUSTINO) et

Maître Mashaka MFALA (représentant Muburu ABDULKARIM)

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr Boniphace Naliya LUHENDE, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Solicitor General* adjoint, Bureau du *Solicitor General* ;

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

- iii. M. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, Chef de l'Unité juridique, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale ;
- iv. Mme Nkasori SARAKEYA, directrice adjointe, Droits de l'homme, ministère de la Justice et des affaires constitutionnelles, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- v. Mme Sylvia MATIKU, *Principal State Attorney*, ministère de la Justice et des affaires constitutionnelles, Cabinet de l'*Attorney* ; et
- vi. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères, de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Les sieurs Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim (ci-après dénommés respectivement, « le premier Requéant » et « le second Requéant » et conjointement « les Requéants ») sont des ressortissants burundais réfugiés en Tanzanie. Au moment du dépôt de la présente Requête, ils étaient incarcérés à la prison centrale de Butimba, à Mwanza (Tanzanie) dans l'attente de l'exécution de la peine de mort par pendaison à laquelle la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba les a condamnés pour meurtre le 31 mai 2007. Ils allèguent la violation de leurs droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6)

du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désigné « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet, un (1) an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 8 mai 1999, aux environs de 22 heures, les Requérants ont abattu dame Adela Shirima, épouse d'un officier supérieur de l'armée. Les Requérants, auraient été recrutés par une tanzanienne dénommée Mama Mboya pour commettre le meurtre sur la victime qu'elle soupçonnait d'entretenir une liaison amoureuse avec son époux.
4. Le 31 mai 2007, la Haute Cour a déclaré les Requérants coupables de meurtre et les a condamnés à la peine de mort par pendaison. Ils ont interjeté appel de ladite décision devant la Cour d'appel. Le 2 mars 2012, ladite Cour a rejeté leurs recours, confirmant ainsi la décision frappée d'appel.

B. Violations alléguées

5. Les Requérants allèguent la violation des articles 2, 3, 4, 5 et 7(1)(c) de la Charte, lus conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020), 4 RJCA 219, § 38.

aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 36(1) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (CVRC) comme suit :

- i. Le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur son origine et son statut d'immigré, protégé par l'article 2 de la Charte ;
- ii. Le droit à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3(2) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP ;
- iii. Le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
- iv. Le droit de ne pas être torturé et de ne pas subir de traitements dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte ;
- v. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(1) du PIDCP ;
- vi. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7 de la Charte ;
- vii. Le droit à des services consulaires, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 36(1) de la CVRC.

6. En sus, le second Requéran allègue que l'État défendeur a violé ses droits comme suit :

- i. Le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur son origine ;
- ii. Le tribunal l'a condamné à mort alors que son état de santé mental le rendait inéligible à une telle peine ;
- iii. Le juge du tribunal de district n'a pas diligenté d'enquête bien qu'ayant été informé des tortures qu'il a subies de la part des autorités policières.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. La Requête a été reçue au Greffe le 8 mars 2016 puis communiquée à l'État défendeur le 21 avril 2016.

8. Le 12 mai 2016, la Cour a communiqué la Requête à l'ambassade de la République du Burundi en Éthiopie et l'a invitée à intervenir dans l'affaire, si elle le souhaitait.

9. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu, *suo motu*, une ordonnance de mesures provisoires, enjoignant à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine dans l'attente de sa décision sur le fond. Ladite ordonnance a été signifiée aux Parties le 7 juin 2016 et, par la suite, à l'ambassade du Burundi en Éthiopie. L'ambassade n'y a pas répondu. Après plusieurs courriers de rappel adressés à l'État défendeur, celui-ci a déposé, le 12 avril 2017, ses observations sur l'ordonnance de mesures provisoires et sa réponse à la Requête introductive d'instance, lesquelles ont été communiquées aux Requérants le 19 avril 2017.
10. Le 16 juin 2017, les Requérants ont déposé leur mémoire en réplique qui a été communiqué à l'État défendeur le 22 juin 2017.
11. Les débats ont été clôturés le 22 janvier 2018 et les Parties en ont dûment été informées.
12. Le 5 mars 2018, la *Cornell University Law School* a adressé un courrier à la Cour demandant à être autorisée à représenter, à titre gracieux, les requérants condamnés à mort en Tanzanie ayant saisi la Cour. La Cour a fait droit à cette demande le 16 mai 2018 et leur a assigné neuf (9) affaires, dont la présente Requête.
13. Le 14 novembre 2018, les Requérants, par l'intermédiaire de la *Cornell University International Human Rights Law Clinic*, ont introduit une demande afin d'être autorisés à amender leur Requête, à déposer deux Requêtes différentes dans l'intérêt de la justice, à déposer des preuves supplémentaires, à obtenir la tenue d'une audience à la suite de la réouverture des débats et à déposer des conclusions sur les réparations.
14. Le 31 janvier 2019, la Cour a rendu une ordonnance de rejet de la demande de disjonction d'instances et a décidé de considérer la Requête comme ayant été introduite conjointement. Elle a fait droit à la demande de réouverture des débats aux fins de modification de la Requête et de dépôt

de nouvelles preuves et d'observations sur les réparations. Elle a, également, décidé d'examiner la demande d'audience publique après que les Parties ont déposé leurs mémoires modifiés.

15. Le 22 mars 2019, les Requérants ont déposé, par le biais des avocats qui ont été désignés par la *Cornell University Law School* et en collaboration avec ladite Université, un mémoire sur la compétence et la recevabilité. Toutefois, le même jour, les avocats des Requérants, en collaboration avec la Professeure Sandra L. Babcock de la *Cornell University International Human Rights Law Clinic* et directrice de la *Cornell Centre on the Death Penalty Worldwide* ont également déposé les écritures modifiées sur le fond qui ont été communiquées à l'État défendeur le 27 mars 2019.
16. Les 17 et 20 novembre 2020, la professeure Sandra L. Babcock a déposé des mémoires supplémentaires concernant l'état de santé mentale du second Requérant, lesquels ont été communiqués à l'État défendeur le 27 novembre 2020.
17. L'État défendeur n'a pas déposé de réponse aux mémoires modifiés, en dépit de plusieurs rappels.³
18. Le 14 novembre 2022, la Cour a rejeté la demande d'audience publique sollicitée et a ordonné la clôture des débats. Les Parties en ont été informées, le 18 novembre 2022.

IV. DEMANDES DES PARTIES

19. Le premier Requérant demande à la Cour de :
 - i. Dire et juger que l'État défendeur a violé ses droits protégés par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine ;

³ Les 8 juin 2019, 10 novembre 2020 et 16 novembre 2022.

- ii. Ordonner à l'État défendeur de prendre les mesures appropriées pour remédier aux violations des droits du Requérant protégés par la Charte ;
- iii. Annuler la peine de mort prononcée à l'encontre du Requérant et le retirer du couloir de la mort ;
- iv. Ordonner à l'État défendeur de modifier son code pénal et la législation connexe relative à la peine de mort afin de le rendre conforme à l'article 4 de la Charte africaine ;
- v. Ordonner la remise en liberté du Requérant ;
- vi. Ordonner à l'État défendeur de lui verser des réparations comme il se doit.

20. Le second Requérant demande, pour sa part, à la Cour de :

- i. Ordonner sa mise en liberté ;
- ii. Lui accorder des réparations ;
- iii. Ordonner à l'État défendeur d'entreprendre les réformes constitutionnelles et législatives appropriées afin de remédier aux facteurs systémiques qui ont conduit à la violation des droits du Requérant.

21. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Se déclarer incompétente pour connaître de la présente Requête ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité stipulées à l'article 40(5) du Règlement intérieur de la Cour ;
- iii. Déclarer la Requête irrecevable et la rejeter en conséquence ;
- iv. Dire et juger que la condamnation du second Requérant était fondée sur des preuves établies au-delà de tout doute raisonnable ;
- v. Rejeter la Requête pour défaut de fondement ;
- vi. Rejeter les demandes de réparations formulées par les Requérants ;
- vii. Mettre les frais de procédure de la présente Requête à la charge des Requérants.

V. SUR LA COMPÉTENCE

22. L'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

23. La Cour relève également qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ». ⁴

24. La Cour observe que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle tirée du fait qu'il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance et en tant que juridiction d'appel et d'annuler la condamnation des Requérants. La Cour va donc se prononcer sur ladite exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

25. L'État défendeur soutient que la Cour de céans n'est pas compétente pour siéger en tant que juridiction de première instance ou agir en tant que juridiction d'appel et qu'elle n'est, en conséquence, pas compétente pour statuer sur la présente affaire.

26. Il affirme également que la Cour n'est pas compétente pour annuler la condamnation prononcée à l'encontre des Requérants, celle-ci ayant été

⁴ Article 39(1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

confirmée par la Cour d'appel, la plus haute juridiction du pays. L'État défendeur soutient, enfin, que la Cour n'a pas le pouvoir d'ordonner la mise en liberté des Requérants.

*

27. Les Requérants affirment que la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Citant la décision de la Cour dans l'affaire *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, les Requérants soutiennent que la Cour exerce sa compétence dès lors que la requête porte sur des allégations de violations de droits protégés par la Charte ou tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.
28. Les Requérants soutiennent que les autres aspects de la compétence de la Cour sont établis et qu'elle a la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte africaine et au Protocole ; la compétence temporelle, du moment que les violations alléguées ont un caractère continu, leur condamnation à mort étant maintenue du fait de la violation de leurs droits ; et la compétence territoriale, étant donné que les violations alléguées des droits des Requérants se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est partie à la Charte et au Protocole.

29. La Cour note que sur le fondement de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie, concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».⁵

⁵ Voir par exemple, *Cheusi c. Tanzanie*, (arrêt), *supra*, §§ 37 à 39 ; *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 266, § 18 ; *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), §§ 38 à 40.

30. La Cour observe que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence en trois branches, tirée de ce qu'il est demandé à la Cour de céans de siéger en tant que juridiction de première instance ou en tant que juridiction d'appel et d'annuler la condamnation des Requérants.
31. En ce qui concerne la première branche de l'exception, la Cour souligne que les griefs⁶ formulés en l'espèce ont également été soulevés devant les juridictions nationales et que les Requérants avaient contesté les procédures ayant abouti à leur condamnation. L'État défendeur a donc eu la possibilité de remédier aux violations alléguées dans le cadre de la procédure interne. À cet égard, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle :

lorsqu'une violation alléguée des droits de l'homme se produit au cours de la procédure judiciaire interne, les juridictions internes ont l'occasion de se prononcer sur d'éventuelles violations des droits de l'homme. En effet, les violations alléguées des droits de l'homme font partie du faisceau de droits et de garanties qui étaient liés à la procédure devant les juridictions internes ou qui en constituaient le fondement. Dans une telle situation, il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des requérants qu'ils introduisent une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs.⁷

32. En l'espèce, la Cour estime que les questions qui, selon l'État défendeur, seraient soulevées pour la première fois devant elle doivent être considérées comme faisant partie du « faisceau de droits et de garanties » relatif au droit à un procès équitable et qui constituaient le fondement de l'appel des Requérants. Par ailleurs, les allégations formulées par les

⁶ La condamnation fondée sur des preuves circonstanciées ; la non-prise en compte de la défense d'alibi ; le fait de n'avoir pas été jugés dans un délai raisonnable ; la violation du droit aux services consulaires ; déclaration extorquée ; la violation du droit à l'égalité de protection de la loi ; et la condamnation d'une personne souffrant de maladie mentale.

⁷ *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 654, § 37 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, §§ 60 à 65, *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 54 ; *Ernest Karatta et 1744 autres c. République-Unie de Tanzanie*, (Arrêt) (fond et réparations) (30 septembre 2021) 5 RJCA 460, § 57.

Requérants portent sur des droits protégés par la Charte et de ce fait, les Requérants n'avaient pas besoin de saisir, à nouveau, la Haute Cour, dans la mesure où l'État défendeur avait déjà eu l'opportunité de traiter les éventuelles violations des droits de l'homme devant les juridictions nationales.⁸ La Cour rejette donc la première branche de l'exception.

33. En ce qui concerne la deuxième branche de l'exception, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales.⁹ Toutefois, cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou dans tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné ». ¹⁰ La Cour ne statuerait donc pas comme une juridiction d'appel si elle devait examiner les allégations des Requérants, au seul motif qu'elles sont relatives à l'appréciation des éléments de preuve. La Cour rejette donc la deuxième branche de l'exception.
34. En ce qui concerne la troisième branche de l'exception, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 27(1) du Protocole, elle peut ordonner des mesures de réparation appropriées, lorsqu'elle constate une violation des droits garantis par la Charte ou par tout instrument ratifié par l'État défendeur. En outre, la Cour peut ordonner la mise en liberté à titre de mesure de restitution, lorsqu'elle estime que le requérant a démontré l'existence de circonstances spécifiques et impérieuses justifiant une telle mesure.¹¹ La Cour estime donc que la prise d'une mesure de mise en liberté lorsque les conditions sont remplies relève bien de sa compétence et rejette, en conséquence, la troisième branche de l'exception.

⁸ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 60.

⁹ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 Mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

¹⁰ *Mtingwi c. Malawi*, *ibid.* ; *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fonds et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

¹¹ Voir *Amir et Ally c. Tanzanie*, *supra*, § 97 ; *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 112 et *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 82.

35. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception et déclare qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

36. La Cour relève que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement,¹² elle doit s'assurer que les exigences relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies avant de poursuivre l'examen de la Requête.

37. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent Arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a point d'effet rétroactif et ne prend effet que douze (12) mois après le dépôt de l'avis dudit retrait, en l'occurrence le 22 novembre 2020.¹³ La présente Requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son instrument de retrait, n'en est donc pas affectée. En conséquence, la Cour estime que sa compétence personnelle est établie en l'espèce.

38. La Cour observe que sa compétence temporelle est établie dans la mesure où les violations alléguées par les Requérants découlent des arrêts de la Haute Cour et de la Cour d'appel rendus, respectivement le 31 mai 2007 et le 2 mars 2012, soit après la ratification de la Charte et du Protocole par l'État défendeur ainsi que le dépôt de la Déclaration. En outre, les violations alléguées ont un caractère continu, la condamnation des Requérants étant maintenue sur la base de ce qu'ils considèrent comme une procédure inéquitable. En conséquence, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente Requête.

¹² Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

¹³ *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, §§ 35 à 39.

39. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par les Requérants se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour estime donc que sa compétence territoriale est établie.
40. Au regard de tout ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

41. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
42. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement ».
43. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;

- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

44. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable, mais les arguments invoqués à l'appui de cette exception, tout comme la réplique des Requéérants, se rapportent plutôt à l'épuisement des recours internes. La Cour va donc examiner cette exception sous l'aspect de l'épuisement des recours internes avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

45. Citant la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Urban Mkandawire c. Malawi* et *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* et la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Article 19 c. Érythrée*, l'État défendeur soutient que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement, dans la mesure où, en violation de l'article 56(5) de la Charte, les Requéérants n'ont jamais tenté d'épuiser tous les recours internes avant d'introduire la présente Requête.

46. L'État défendeur affirme, en particulier, que les Requéérants n'ont pas soulevé devant la Cour d'appel l'allégation selon laquelle leur condamnation était fondée sur des preuves indirectes et qu'ils ne précisent non plus

devant la Cour de céans les preuves qu'ils qualifient comme telles. L'État défendeur soutient que les Requérants plaident pour la première fois la défense d'alibi, alors qu'ils ont eu l'occasion de le faire au cours de la procédure devant la Haute Cour et la Cour d'appel. Il soutient, en outre, que les Requérants avaient la possibilité de demander un réexamen, conformément à la règle 66 du Règlement de la Cour d'appel, au motif que la décision était fondée sur une erreur manifeste ayant entraîné un déni de justice.

47. L'État défendeur soutient, enfin, que les Requérants auraient dû d'abord introduire un recours en inconstitutionnalité pour contester la violation de leurs droits, en vertu du chapitre 3 de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux. Il fait valoir que l'article 4 de ladite loi définit la procédure relative à l'application des droits fondamentaux constitutionnels, des devoirs et des questions connexes¹⁴ et que le fait de n'avoir pas exercé ce recours rend la Requête prématurée, donc irrecevable.

*

48. Les Requérants réfutent l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle certains de leurs moyens d'appel sont irrecevables, motif étant pris de ce qu'ils auraient dû former un recours en inconstitutionnalité. Ils font observer que cette affirmation a été rejetée par la Cour à plusieurs reprises. Citant l'affaire *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, les Requérants soutiennent que la Cour de céans a indiqué que les requérants sont tenus de n'épuiser que les recours judiciaires ordinaires et que le recours en inconstitutionnalité « est un recours extraordinaire qu'aucun requérant n'est tenu d'épuiser avant de la saisir ».

¹⁴ « Toute personne qui allègue qu'une quelconque des dispositions des articles 12 à 29 de la Constitution ont été, sont violées ou sont susceptibles de l'être à son égard, peut, sans préjudice de toute autre action concernant la même question susceptible d'être exercée légalement, demander réparation devant la Haute Cour ».

49. Les Requérants soutiennent également qu'il est de jurisprudence constante que les recours internes sont épuisés dès lors qu'un requérant a suivi toutes les étapes de la procédure pénale jusqu'à la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur.
50. Ils soutiennent, en outre, que l'argument de l'État défendeur selon lequel ils n'ont pas introduit un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel est manifestement mal fondé, puisqu'une copie de leur requête en révision conformément à l'article 66(1)(a) du Règlement de la Cour d'appel de Tanzanie (2009) a été déposée au greffe de ladite Cour à Bukoba, le 20 décembre 2012. En outre, une copie de la demande de révision a également été jointe à la présente Requête et a été communiquée à l'État défendeur.
51. Les Requérants en déduisent qu'ils ont épuisé les recours ordinaires avant de saisir la Cour de céans et que leur Requête est recevable.

52. La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises par la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci ne soient indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure interne ne se prolonge de façon anormale.¹⁵ La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹⁶ En outre, pour que les recours internes soient épuisés, le

¹⁵ *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, §§ 142 à 144 ; *Almas Mohamed Muwinda et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2017, arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 43.

¹⁶ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

requérant doit avoir porté devant les juridictions nationales, au moins en substance, les griefs qu'il soulève devant la Cour de céans.

53. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle :

lorsqu'une violation alléguée des droits de l'homme se produit au cours de la procédure judiciaire interne, les juridictions internes ont ainsi l'occasion de se prononcer sur d'éventuelles violations des droits de l'homme. En effet, les violations alléguées des droits de l'homme font partie du faisceau de droits et de garanties qui étaient liés à la procédure devant les juridictions internes ou qui en constituaient le fondement. Dans une telle situation, il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des requérants qu'ils introduisent une nouvelle requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs.¹⁷

54. La Cour observe que les allégations formulées par les Requérants sont relatives à des questions liées aux procédures devant les juridictions nationales. Ils allèguent, notamment, qu'ils ont été condamnés sur la base de preuves circonstanciées, que leur défense d'alibi a été ignorée, qu'ils n'ont pas été jugés dans un délai raisonnable, qu'ils n'ont pas bénéficié de services consulaires, que leur déclaration leur a été extorquée, qu'ils n'ont pas bénéficié d'une égale protection de la loi et que l'État défendeur les a condamnés alors qu'ils souffraient de déficience mentale.

55. La Cour observe, en outre, que la Haute Cour et la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, ont examiné et statué sur la question des preuves indirectes, de la défense d'alibi, des aveux qui auraient été extorqués et du délai raisonnable du procès. L'État défendeur a donc eu la possibilité de traiter les allégations de violation des droits de l'homme dans le cadre des procédures internes.¹⁸ La Cour note, toutefois, que les questions relatives au bénéfice d'une assistance consulaire et à

¹⁷ *Amir et un autre c. Tanzanie*, supra, § 37 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, §§ 60 à 65, *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 54 ; *Karatta et autres c. Tanzanie*, supra, § 57.

¹⁸ *Thomas c. Tanzanie* (fond), supra, § 60.

l'application de la peine de mort obligatoire à une personne souffrant de déficience mentale n'ont été expressément soulevées à aucun stade de la procédure devant les juridictions internes.

56. Nonobstant ce qui précède, la Cour estime que les allégations relatives au défaut d'assistance consulaire portent essentiellement sur les droits à un procès équitable, à savoir le droit d'être assisté par un interprète, le droit de communiquer avec les membres de sa famille et le droit de bénéficier du soutien de son pays d'origine au cours de la détention et du procès.¹⁹ En outre, la Cour a constamment considéré que l'état de santé mentale d'une personne accusée de meurtre ne constitue en rien un facteur pertinent lors de la fixation de la peine, au regard du droit pénal de l'État défendeur. En effet, l'accusé ne peut contester sa condamnation à mort en invoquant son état de santé mentale dans la mesure où le juge est totalement privé de son pouvoir d'appréciation dans le processus de fixation de la peine en cas de meurtre, étant tenu de prononcer la peine de mort.²⁰ La Cour estime donc que, en référence au système judiciaire de l'État défendeur, la question de l'assistance consulaire et celle de l'état de santé mentale font partie du faisceau de droits et de garanties.²¹ Il s'ensuit également qu'aucun recours n'était disponible aux Requérants à cet égard étant donné qu'ils n'ont pas eu la possibilité, lors de la procédure de fixation de la peine, d'invoquer leur état de santé mentale comme circonstance atténuante. En conséquence, la Cour considère qu'en l'espèce les recours internes ont été épuisés en ce qui concerne ces deux questions.

¹⁹ *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 051/2016, arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), §§ 174 à 181 ; *Niyonzima Augustine c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 058/2016, arrêt du 13 juin 2023, §§ 78 à 88 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493, §§ 87 à 96.

²⁰ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 562, §§ 107 à 112 ; *Ibrahim Yusuf Calist Bonge et autres*, CADHP, Requête n° 036/2016, arrêt du 4 décembre 2023, §§ 78 à 81 ; *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 012/2019, arrêt du 1^{er} décembre 2022, § 122 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (30 septembre 2021) 5 RJCA 427, §§ 124 à 131.

²¹ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 465, §§ 60 à 65 ; *Shukrani Masegenya Mango et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 459, § 56 ; *Onyachi et Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 67, § 54.

57. En ce qui concerne le dépôt d'un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour, comme le prévoit l'article 13 de la Constitution, la Cour a constamment considéré que, dans le système judiciaire tanzanien, ce recours est un recours extraordinaire que le requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans.²²
58. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception et considère que les Requérants ont épuisé les recours internes prévus à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

59. La Cour relève qu'aucune contestation n'a été soulevée quant au respect des conditions énoncées à la règle 50(2), (a), (b), (c), (d), (e) et (g) du Règlement. Néanmoins, elle doit s'assurer que ces conditions sont satisfaites.
60. La Cour observe que la condition énoncée à la règle 50(2)(a) du Règlement a été remplie, les Requérants ayant clairement indiqué leur identité.
61. La Cour relève également que les demandes formulées par les Requérants visent à protéger leurs droits garantis par la Charte. Elle note, en effet, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. En outre, aucun élément du dossier n'indique que la Requête est incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. Elle remplit donc les conditions énoncées à la règle 50(2)(b) du Règlement.
62. La Cour note, en outre, que la Requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses

²² *Thomas c. Tanzanie*, *ibid.*, §§ 60 à 62 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, §§ 66 à 70 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 44.

institutions. Elle satisfait donc à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

63. La Cour observe que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.
64. En ce qui concerne le dépôt de la Requête dans un délai raisonnable, la Cour note que les Requéérants l'ont saisie le 8 mars 2016, après que la Cour d'appel a rejeté leur recours pour défaut de fondement le 2 mars 2012, soit quatre (4) ans et six (6) jours après ledit rejet. La question à trancher, en l'espèce, est celle de savoir si la période entre l'épuisement des recours internes et l'introduction de la présente Requête constitue un délai raisonnable au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement. Conformément à sa jurisprudence,²³ la Cour considère que ce délai de saisine est raisonnable au regard des circonstances de l'espèce et est donc conforme à la règle 50(2)(f) du Règlement.
65. Par ailleurs, la Requête ne se rapporte pas à une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. Elle est donc conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.
66. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que toutes les conditions de recevabilité énoncées à la règle 50(2) du Règlement sont remplies et déclare la Requête recevable.

²³ *Bernard Balele c. République-Unie de Tanzanie*, (arrêt) (30 septembre 2021) 5 RJCA 335 ; *Hamis Shaban alias Hamis Ustadh c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (2 décembre 2021) 5 RJCA 829, §§ 59 à 60 ; *Mussa Zanzibar c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 février 2021) 5 RJCA 39, § 44.

VII. SUR LE FOND

67. Les Requérants allèguent la violation de leurs droits suivants :

- i. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP et l'article 36(1) de la CVRC ;
- ii. Le droit d'être protégé contre toutes formes de tortures et les traitements dégradants, inscrit à l'article 5 de la Charte ;
- iii. Le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur son origine et son statut d'immigré, protégé par l'article 2 de la Charte ;
- iv. Le droit à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3(2) de la Charte ;
- v. Le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

68. Les Requérants affirment que l'État défendeur a violé leur droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP. La Cour observe que les griefs soulevés au titre de cette allégation sont les suivants :

- i. Le défaut de services consulaires, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 36(1) de la CVRC ;
- ii. Le défaut de services d'interprétation, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP ;
- iii. Le défaut d'assistance judiciaire efficace, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP ;
- iv. Le défaut de jugement des Requérants dans un délai raisonnable ;
- v. La condamnation des Requérants à la peine de mort sur le fondement d'aveux extorqués ;
- vi. Le manquement, par les juges du tribunal de district, de diligenter une enquête sur les traitements cruels, inhumains et dégradants que les Requérants auraient subis.

i. Sur le défaut de bénéfice de services consulaires

69. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé leurs droits protégés par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 36(1) de la CVRC en n'ayant pas informé l'ambassade de la République du Burundi en Tanzanie de leur arrestation, pour leur permettre de bénéficier de services consulaires.
70. Ils affirment que l'ambassade de la République du Burundi en Tanzanie n'a eu connaissance de leur affaire qu'en 2018, lorsqu'elle a été alertée par l'avocat du premier Requérant. Par conséquent, l'État défendeur ne s'est pas acquitté de son obligation de les informer qu'ils avaient le droit (a) d'informer l'ambassade du Burundi de leur arrestation et (b) de communiquer avec l'ambassade au sujet de leur affaire, en vertu de l'article 36(1)(b) de la CVRC et de l'article 34 des *Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique* adoptées par la Commission africaine. Les Requérants affirment, en outre, que les personnes vulnérables ne devraient pas souffrir de l'inexécution par l'État défendeur de ses obligations découlant du droit international. Cela a été le cas en ce qui les concerne, puisqu'ils ont subi de graves préjudices en raison de leur statut de réfugiés et d'étrangers.
71. En outre, soutiennent-ils, si l'État défendeur avait informé l'ambassade du Burundi en Tanzanie, le chef de mission diplomatique aurait pu, entre autres, faire en sorte (a) qu'ils bénéficient de l'assistance d'un interprète, (b) que soit facilité le contact avec les membres de leur famille et les témoins à décharge potentiels afin qu'ils témoignent au procès ; et (c) qu'ils bénéficient d'une assistance consulaire pendant leur détention. Ce manquement a contribué de manière significative à la violation de leur droit à un procès équitable.
72. Les Requérants font valoir qu'en tant que réfugiés, vivant loin de leurs familles et indigents, ils n'étaient pas en mesure de payer les services d'un

avocat. Ils ont, en outre, indiqué qu'ils n'ont été informés des charges retenues contre eux qu'à peu près un an et demi après leur arrestation, soit le jour où ils ont été traduits en justice et inculpés. Les Requérants affirment que l'État défendeur ne leur ayant pas notifié leurs droits consulaires, ils n'ont pas eu accès à un agent consulaire de leur ambassade qui aurait pu leur expliquer la procédure judiciaire dans leur langue maternelle et informer leur famille de leur détention.

*

73. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

74. La Cour a constamment considéré que les droits découlant de l'article 36(1) de la CVRC, sont protégés par l'article 7(1)(c) de la Charte.²⁴ Dans l'affaire *Niyonzima Augustine c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a jugé que « le bénéfice de services consulaires est essentiel au respect du droit à un procès équitable des ressortissants étrangers détenus. L'article 36(1) de la CVRC exige explicitement des États parties qu'ils facilitent l'assistance des services consulaires aux ressortissants étrangers détenus dans leur juridiction ». ²⁵ Bien que l'article 7 de la Charte ne prévoie pas explicitement le droit à l'assistance consulaire, la Cour note que ce droit est prévu par la CVRC à laquelle l'État défendeur est partie.²⁶ L'article 36(1) de la CVRC protège les droits consulaires des personnes détenues ainsi que les devoirs et obligations de l'État. Par conséquent, cette allégation sera examinée à la lumière de l'article 36(1) dudit instrument.

75. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 36(1) de la CVRC, l'assistance consulaire est facilitée de deux manières : soit l'État d'accueil informe obligatoirement le requérant de ce droit, soit le requérant demande à bénéficier de services consulaires au moment de son arrestation. Dans la

²⁴ *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 95 à 96.

²⁵ *Augustine c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 81.

²⁶ Ratifiée par l'État défendeur le 18 mai 1977.

présente affaire, la Cour examinera le grief du second Requérant à la lumière de ces deux options.

76. Sur la question de savoir si l'État défendeur a informé les Requérants de leur droit au bénéfice de services consulaires, la Cour observe que les Requérants n'ont pas été informés de ce droit bien que l'État défendeur ait eu connaissance de leur statut de réfugiés. En effet, lors des audiences préliminaires, le ministère public a informé le tribunal que les deux Requérants « étaient des réfugiés de nationalité burundaise et qu'ils vivaient au Camp de réfugiés de Lukole situé dans le district de Ngara ». ²⁷
77. Sur la demande du bénéfice de services consulaires, il ne résulte du dossier aucune information indiquant que les Requérants ont formulé une demande en vue de bénéficier d'une assistance consulaire. À cet égard, la Cour rappelle qu'il est de jurisprudence constante que le fait pour les Requérants de n'avoir pas sollicité le bénéfice de l'assistance consulaire n'exempte pas l'État défendeur de son obligation de les informer de leurs droits protégés par l'article 36(1) de la CVRC. ²⁸
78. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit des Requérants de bénéficier de services consulaires, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 36(1) de la CVRC, en ne les ayant pas informés de ce droit.

ii. Sur le défaut de services d'interprétation

79. Les Requérants soutiennent que le droit de bénéficier des services d'un interprète est inhérent à l'article 7 de la Charte relatif au droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit ne peut être exercé que par une personne qui est en mesure de comprendre les interventions du ministère public, des

²⁷ Compte rendu des audiences préliminaires, page 3.

²⁸ *Niyonzima Augustine c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 058/2016, Arrêt du 13 juin 2023 (fond et réparations), § 84.

témoins, des avocats, des assesseurs et du juge. Il constitue donc une composante essentielle des procédures judiciaires.

80. Le premier Requérant affirme que l'assistance d'un interprète qu'il a sollicitée par l'entremise de son avocat avant le début de la procédure, a été rejetée par les juridictions de jugement au motif qu'elle créerait une confusion. Il affirme également que le tribunal a pris acte de sa demande relative à l'assistance d'un interprète, mais n'a pas pris les dispositions nécessaires à cet égard.²⁹
81. Le second Requérant soutient, pour sa part, que la terminologie utilisée lors de son arrestation exigeait une connaissance approfondie du kiswahili, ce qu'il n'avait pas, puisque qu'il n'en avait appris que les rudiments au camp de réfugiés, et que, de ce fait, il a eu beaucoup de mal à saisir les questions formulées par la police ainsi que la teneur des débats lors des procédures. Il soutient également que lors de la procédure incidente, on lui a demandé s'il parlait le kiswahili et qu'il a répondu par la négative, indiquant qu'il parlait à peine ladite langue, étant un ressortissant burundais réfugié dans le pays. Le second Requérant affirme qu'au moment où son affaire a été jugée, sept ans après son arrestation, il avait appris à parler couramment le kiswahili pendant son séjour en prison et qu'il n'a pas dissimulé sa capacité à s'exprimer couramment dans ladite langue lors de son procès, ce qui malheureusement a joué en sa défaveur. Il fait valoir que, dans l'affaire *Armand Guéhi*, la Cour a également reconnu l'importance du droit à un interprète pendant la phase d'interrogatoire. Il s'appuie sur différentes jurisprudences pour étayer ses arguments.³⁰

*

²⁹ Mémoire des Requérants soumis conformément à la règle 50 du Règlement intérieur de la Cour.

³⁰ *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), § 78 ; Rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme, Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.116, doc. 5 rév. 1 corr. (2002), p. 400 ; *John Murray c. Royaume-Uni*, CEDH, Requête n° 18731/91, (1996), §§ 45, 47 à 58 ; Observations finales du CDH ; France, Doc. CCPR/C/FRA/CO/4 (2008) § 14 ; N(6)(d)(ii) des Principes relatifs à un procès équitable en Afrique, article 55(2)(b) du Statut de la CPI, règle 42(A)(iii) du Règlement relatif au Rwanda, règle 42(A)(iii) du Règlement relatif à la Yougoslavie ; Manuel d'Amnesty International relatif à un procès équitable, ed. 2, 83) ; *Singarasa c. Sri Lanka*, UN Doc, CCPR/C.81/D/1033/2001 (CDH 2004), § 7.2 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, arrêt, § 3 (27 mai 2008).

82. L'État défendeur conteste l'allégation des Requérants. Il affirme que le procès s'est déroulé en anglais et en swahili afin de permettre aux Requérants et aux assesseurs du tribunal de comprendre les débats, le dénommé J. Kasenene assurant l'interprétation dans les deux langues, comme cela résulte du compte rendu des débats d'audience. L'État défendeur demande donc à la Cour de rejeter cette allégation pour défaut de fondement. Il n'a pas conclu sur les autres griefs soulevés par les Requérants dans le cadre de cette allégation.

83. Dans sa jurisprudence sur l'assistance d'un interprète, la Cour a jugé que « même si l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas expressément le droit d'être assisté d'un interprète, il peut être interprété à la lumière de l'article 14(3)(a) du PIDCP », qui dispose :

Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit ... a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; et (f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.³¹

84. Il ressort de la lecture conjointe des deux dispositions que tout accusé a droit à un interprète s'il ne comprend pas la langue dans laquelle se déroule la procédure. La Cour a également jugé qu'« il est nécessaire, d'un point de vue pratique, que le besoin de bénéficier de l'assistance d'un interprète soit communiqué à la Cour, lorsqu'un accusé est représenté par un conseil ».³² Un requérant qui ne s'oppose pas à la poursuite des débats dans une langue autre que la sienne est réputé avoir compris et accepté le déroulement des procédures.³³

³¹ *Guéhi c. Tanzanie, ibid.* ; *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), §§ 126 à 127 ; *Yahaya Zumo Makame c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (25 juin 2021) 5 RJCA 254, § 93.

³² *Makame c. Tanzanie, ibid.*

³³ *Guéhi c. Tanzanie, supra*, § 77.

85. En l'espèce, la Cour note que le premier Requérant a déclaré lors de l'audience préliminaire qu'il avait appris le swahili lorsqu'il a été incarcéré le 13 mai 1999.³⁴ D'autre part, l'avocat du second Requérant s'est opposé, lors de l'audience préliminaire, à ce que la déclaration faite par son client après la notification de ses droits soit produite comme preuve, invoquant le fait que celui-ci ne parlait pas le kiswahili au moment où ladite déclaration avait été enregistrée et que son client avait été battu et contraint de la signer. Le tribunal a ensuite ordonné la tenue d'une procédure incidente afin de déterminer le caractère volontaire du témoignage enregistré. En outre, le Requérant a fait part de cette préoccupation, au cours du procès.³⁵
86. La Cour observe que, bien que les assesseurs aient conclu que les déclarations extrajudiciaires des Requérants avaient été enregistrées de plein gré, le juge a estimé que les blessures que présentaient les deux Requérants, en particulier sur les parties spécifiques de leur corps où ils affirment avoir été frappés par la police, constituaient une preuve *prima facie* de brutalité policière. Une telle observation corrobore les affirmations des Requérants selon lesquelles ils ont été battus et contraints de signer des déclarations enregistrées en kiswahili, qu'ils ne comprenaient pas, et dont il ne leur a jamais été donné lecture.
87. La Cour observe qu'aux différentes stades de la procédure, les Requérants ont informé les autorités policières, leurs avocats ainsi que le tribunal d'instance qu'ils ne comprenaient pas bien le kiswahili, langue dans laquelle leur interrogatoire et leur procès ont été menés, et que, de ce fait, ils n'étaient pas en mesure de participer de manière significative auxdites procédures. Néanmoins, les autorités policières les ont battus et contraints à signer les déclarations.
88. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(a) du PIDCP, pour n'avoir pas

³⁴ Page 62/47.

³⁵ Compte rendu des audiences, page 35/20.

assuré aux Requérants le bénéfice de services d'interprétation lors de leur arrestation, des interrogatoires, de leur détention et de leur procès.

iii. Sur le défaut d'assistance judiciaire efficace

89. Les Requérants affirment qu'ils n'ont pas bénéficié d'une assistance judiciaire efficace de la part de leur avocat pour diverses raisons. Ils soutiennent que leurs avocats ne leur ont jamais rendu visite pendant leur détention en prison avant le début du procès, afin de recevoir des instructions de leur part, qu'ils n'ont pas discuté ensemble de leur stratégie de défense et qu'ils n'ont pas identifié les témoins à décharge à citer éventuellement pour corroborer les témoignages ou témoigner sur leur personnalité, en particulier la nommée Mama Mboya, qui les aurait engagés pour commettre le meurtre.
90. Le premier Requérant affirme que son alibi n'a pas été pris en compte, son avocat ayant refusé de le soulever au moyen que cela créerait de la confusion. Il affirme également que ledit avocat a été confronté à un conflit d'intérêt en représentant les premier et second Requérants, dans la mesure où le second Requérant aurait avoué avoir commis le meurtre et clamé à la fois son innocence. Il affirme qu'en pareilles circonstances, il serait impossible pour le même avocat de fournir une assistance judiciaire efficace et d'agir au mieux des intérêts des deux Requérants. Invoquant une multitude d'affaires traitées par différentes juridictions,³⁶ le premier

³⁶ Voir, par exemple, *Hendricks c. Guyane* (*supra*) § 6.4 et Communication n° 775/1997, *Brown c. Jamaïque*, opinions adoptées le 11 mai 1999, § 6.6 ; Voir les Communications du CDH n° 985/2001, *Aliboeva c. Tadjikistan*, arrêt du 16 novembre 2005, § 6.4 ; n° 964/2001, *Saidova c. Tadjikistan*, arrêt du 20 août 2004, § 6,8 ; n° 781/1997, *Aliev. c. Ukraine*, arrêt du 29 août 2003, § 7.3 ; n° 554/1993, *LaVende c. Trinidad et Tobago*, arrêt du 14 janvier 1998, § 58 ; voir par exemple, *Ocalan c. Turquie* (*supra*), §§ 146 et 147 et 153 et 154) ; *Kelly c. Jamaïque*, Communication n° 537/1993, UN, Doc A/51/40, Vol. II, § 98 ; *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, CEDH, arrêt du 21 avril 2011, requête n° 42310/04, § 263. 42310/04, § 263 ; *Salduz c. Turquie* (CEDH, arrêt du 27 novembre 2008, requête n° 36391/01, §§ 58-63) ; *Reid c. Jamaïque*, Communication n° 250/1987, UN Doc A/45/40, Vol. II, § 85 (CDH 1990), (Voir *Artico c. Italie*, CEDH, arrêt du 13 mai 1980, requête n° 6694/74, §§ 29 à 41) ; (Communication 319/06 – *Interights & Ditshwanelo c. République du Botswana*, § 69) ; *Kamasinski c. Autriche*, arrêt du 19 décembre 1989, § 29 ; *Sannino c. Italie* ; *Czekalla c. Portugal*, CEDH, arrêt du 10 octobre 2002, requête n° 38830/97, § 68 ; voir également Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, § 29 ; *Sannino c. Italie* ; *Czekalla c. Portugal*, CEDH, arrêt du 10 octobre 2002, requête n° 38830/97, § 68 ; Voir *Falcao dos Santos c. Portugal*, CEDH, arrêt du 3 juillet 2012, requête n° 50002/08, §§ 44 à 46), etc.

Requérant fait valoir que l'assistance judiciaire ne se limite pas à la représentation judiciaire gratuite, mais qu'elle doit être efficace. Il ajoute que, dans son affaire, le défaut de communication adéquate avec son avocat a été exacerbé par le fait qu'il était représenté par plusieurs avocats tout au long de la procédure engagée à son encontre.

91. Le second Requérant, pour sa part, soutient qu'au regard de la jurisprudence de la Cour, bien que l'État défendeur « ne puisse être tenu pour responsable de tout manquement de la part d'un avocat désigné pour apporter une assistance judiciaire, il incombe aux autorités compétentes de prendre des mesures propres à garantir que le requérant exerce effectivement son droit [à un avocat] en toutes circonstances ». ³⁷ Il affirme que les avocats fournis par l'État en Tanzanie sont rémunérés à hauteur de trente (30) dollars EU, ce qui ne suffit même pas à couvrir les frais de déplacement jusqu'à la prison.
92. Le second Requérant soutient également que sa responsabilité était moindre dans la mesure où des témoins ont observé qu'il n'était pas armé et que les preuves contre lui étaient plus faibles. Un avocat entreprenant aurait, selon lui, exploité les différences relatives de culpabilité et de solidité des preuves retenues contre chacun des co-accusés pour obtenir un acquittement, des charges moins lourdes ou une peine plus légère. Toutefois, son avocat, qui a la même obligation éthique à l'égard du premier Requérant, n'a pas été en mesure de présenter une défense vigoureuse. Il affirme que, dans l'affaire *Abubakari c. Tanzanie*, la Cour de céans a jugé que la Charte est violée lorsque la juridiction nationale n'a pas diligenté une enquête plus approfondie sur un conflit d'intérêts qui aurait pu affecter l'impartialité du ministère public.

*

³⁷ *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête n° 012/2019, arrêt du 1^{er} décembre 2022 (arrêt), §§ 122 et 123 ; *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 106 et 109 et *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République de Libye* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA158, § 93.

93. L'État défendeur, pour sa part, soutient que les Requérants ont bénéficié d'une assistance judiciaire, comme en témoignent les comptes rendus de la procédure, et qu'ils étaient représentés par deux avocats différents, un à l'audience préliminaire et un autre au procès.

94. L'article 7(1)(c) de la Charte dispose :

1. « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
[...] c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. »

95. La Cour rappelle qu'elle a jugé que l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP garantit à toute personne qui encourt une lourde peine, le droit de se voir attribuer d'office, et sans frais, un défenseur si elle n'a pas les moyens de rémunérer ses services, et ce, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige.³⁸

96. Dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, la Cour a jugé que « le droit de tout accusé d'être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable ».³⁹ La Cour rappelle également qu'elle a déjà examiné le grief relatif à la représentation efficace dans l'affaire *Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie*,⁴⁰ où elle a considéré que le droit à une assistance judiciaire gratuite comprend le droit de se faire assister par un avocat. La Cour souligne, toutefois, que le droit de se faire assister par un défenseur de son choix n'est pas absolu, lorsqu'il est exercé dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite.⁴¹ En pareille circonstance, il

³⁸ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 124.

³⁹ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (2016), 1 RJCA 158, § 95.

⁴⁰ *Evodius Rutechura c. République Unie de Tanzanie*, (arrêt) (26 février 2021) 5 RJCA 7, § 73.

⁴¹ CEDH, *Croissant c. Allemagne* (1993), Requête n° 13611/89, § 29 ; *Kamasinski c. Autriche* (1989), Requête n° 9783/82, § 65.

importe uniquement de savoir si l'accusé a bénéficié d'une assistance judiciaire efficace et non s'il a pu se faire représenter par un défenseur de son choix.⁴²

97. La Cour considère que l'« assistance efficace d'un avocat » comporte deux aspects.⁴³ Premièrement, l'avocat de la défense ne doit pas se limiter à l'exercice de sa mission de représentation de son client. Deuxièmement, l'avocat ne doit pas priver son client d'une assistance efficace en ne le représentant pas de manière compétente et adéquate afin de lui garantir un procès équitable ou, de manière plus générale, une issue juste.⁴⁴
98. La Cour a également jugé que la responsabilité d'un État ne peut être retenue du fait des lacunes d'un avocat désigné pour apporter une assistance judiciaire. La qualité de la défense fournie relève essentiellement de la relation entre le défendeur et son représentant. L'État ne devrait intervenir qu'en cas de défaut manifeste de représentation effective porté à sa connaissance.⁴⁵
99. La Cour souligne qu'en ce qui concerne la représentation juridique effective par le biais d'un système d'assistance judiciaire gratuite, il ne suffit pas que l'État se contente de mettre à disposition un avocat. Les États doivent également veiller à ce que les personnes qui fournissent une assistance judiciaire disposent du temps et des moyens nécessaires à la préparation d'une défense adéquate, et pour assurer une représentation efficace à tous les stades de la procédure judiciaire, depuis l'interpellation de l'individu à qui cette représentation est fournie.

⁴² CEDH, *Lagerblom c. Suède* (2003), Requête n° 26891/95, §§ 54 à 56.

⁴³ HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I) page 256, §§ 333 à 335.

⁴⁴ CEDH, *Strickland c. Washington*, 466 U.S. 668 336; 686 (1984), 336; *Lafley v. Cooper*, 566. n° 10-209 slip. op. (2012) (conseil erroné lors d'une négociation de peine).

⁴⁵ CEDH, *Vamvakas c. Grèce* (n° 2), 2870/11, § 36 ; *Czekalla c. Portugal*, §§ 65 et 71 ; *Czekalla c. Portugal*, Requête n° 38830/97, CEDH 2002-VIII).

100. En l'espèce, la Cour note que les Requérants ont été conjointement représentés par un avocat lors de la mise en accusation et par un autre avocat lors du procès. La Cour observe qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'État défendeur a empêché les avocats d'avoir accès aux Requérants en vue de les assister dans la préparation de leur défense, ni que ceux-ci ne se sont pas vu accorder le temps et les facilités nécessaires pour préparer la défense de leurs clients.
101. Il est de jurisprudence constante que les allégations relatives au manquement, par l'avocat, de soulever des moyens relatifs à certaines questions de preuve liées à la défense de son / ses client(s) ne devraient pas être imputé à l'État défendeur.⁴⁶ En l'espèce, il ne résulte pas du dossier que les Requérants ont informé les juridictions internes d'éventuelles lacunes dans la conduite de leur défense par leur avocat.
102. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur s'est acquitté de son obligation de fournir aux Requérants une assistance judiciaire efficace et gratuite, et n'a donc pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP.

iv. Sur la tenue du procès dans un délai non raisonnable

103. Les Requérants soutiennent que la période anormalement longue qui s'est écoulée avant leur procès constitue une violation manifeste du code de procédure pénale de l'État défendeur,⁴⁷ et de leurs droits à un procès équitable, protégés par les articles 14 du PIDCP et 7 de la Charte, en particulier lorsque les conditions de détention sont exceptionnellement difficiles. Ils soutiennent que la Cour s'est déjà prononcée sur le préjudice irréparable qui résulte des délais entre l'arrestation et le procès, et a estimé que certains délais peuvent justifier une peine plus clémentaire en raison du tourment psychologique qui résulte du maintien d'un accusé dans un état d'incertitude et d'anxiété quant à son avenir. L'attente, à elle seule, est

⁴⁶ *Henerico c. Tanzanie*, *supra*, § 113.

⁴⁷ Parties II et VI de la Loi portant code de procédure pénale, n° 09 de 1985, (1985) (Tanz.)

constitutive d'une punition lourde qui, conformément à la jurisprudence des tribunaux nationaux, doit faire l'objet de réparation. Les Requérants soutiennent, en outre, que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable a été considéré par la Cour comme l'un des principes cardinaux du droit à un procès équitable.

104. Ils font valoir que leur affaire n'est pas complexe. Il s'agit d'une allégation de meurtre fondée sur des témoignages oculaires, des témoignages de personnes non expertes, d'enquêteurs, et d'un expert en balistique ainsi que des déclarations de co-accusés. Un rapport d'autopsie a également été versé aux débats. Tous ces éléments, affirment-ils, étaient à la disposition du ministère public dans les deux mois suivant l'arrestation et rien n'indique que celui-ci attendait les résultats d'enquêtes complémentaires.
105. Les Requérants affirment qu'ils n'ont pas saisi la juridiction d'instance de requêtes multiples et que l'État défendeur n'a pas justifié les retards observés entre les différentes étapes de la procédure. Du reste, il ne résulte du dossier aucune information sur le motif pour lequel ils n'ont pas été entendus en audience préliminaire près de deux ans après leur arrestation, ce qui a entraîné un préjudice substantiel dans la mesure où la mémoire des témoins s'estompe avec le temps, notamment leurs souvenirs de l'apparence d'une personne, de la chronologie des événements et des déclarations qui ont été faites.
106. Le premier Requérant précise que le ministère public a introduit une demande d'examen de son aptitude à être jugé, à laquelle son avocat ne s'est pas opposé. Cette procédure, soutient-il, peut être finalisée en quelques semaines tout au plus, étant donné que le spécialiste chargé de l'évaluation est un fonctionnaire.

*

107. En réponse à cette allégation, l'État défendeur se contente de soutenir que le procès des Requérants s'est déroulé dans un délai raisonnable.

108. L'article 7(1)(d) de la Charte dispose :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ...

109. Dans l'affaire *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a considéré que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable constitue un aspect important du procès équitable.⁴⁸ La Cour a, en outre, considéré que le droit à un procès équitable comprend également le principe selon lequel les procédures judiciaires doivent être menées à leur terme dans un délai raisonnable.⁴⁹ Dans son appréciation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Cour a adopté une approche au cas par cas en tenant compte, entre autres, de facteurs tels que la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités judiciaires qui ont un devoir de diligence dans des circonstances où le requérant encourt des peines sévères.⁵⁰

110. Dans son appréciation de la complexité de l'affaire, la Cour a, entre autres, pris en compte le nombre de témoins ayant déposé, la disponibilité des moyens de preuve, le niveau de complexité des enquêtes, le comportement des parties, l'existence ou non de preuves scientifiques telles que des échantillons d'ADN.⁵¹

⁴⁸ *Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond), supra, § 127 ; *Benedicto Daniel Mallya c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019) 3 RJCA 504, § 48.

⁴⁹ *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), supra, § 117.

⁵⁰ *Msuguri c. Tanzanie* (fond et réparations), supra, § 83 ; *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), supra, § 117 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (30 septembre 2021) 5 RJCA 427, § 104 et *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), supra, §§ 122 à 124.

⁵¹ *Cheusi c. Tanzanie*, *ibid.*, § 117 ; *Guéhi*, *ibid.*, § 112 ; *Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond), § 115.

111. Bien que les Requérants se plaignent du « retard excessif accusé dans la procédure engagée à leur encontre » la Cour observe que le fait en cause, tel qu'il ressort de leurs écritures, a trait à la période de détention provisoire. La Cour va donc déterminer si ladite période, à savoir les six (6) ans, dix (10) mois et dix-neuf (19) jours qui se sont écoulés depuis leur arrestation, le 8 mai 1999, jusqu'à l'ouverture de leur procès, le 27 mars 2006, est raisonnable.
112. En ce qui concerne la nature et la complexité de l'affaire, la Cour observe dans le dossier que le ministère public n'a cité que trois (3) témoins à charge. S'agissant des enquêtes, il ressort du dossier que dame Mama Mboya, l'épouse du commandant, qui de l'avis des Requérants est l'acteur principal du crime, a été interrogée mais n'a jamais été inculpée, ni citée à comparaître. L'affaire ne saurait donc être considérée comme étant complexe au point de justifier le retard accusé dans l'enquête.
113. En ce qui concerne le comportement des Parties, la Cour note que rien dans le dossier n'indique que les Requérants ont entravé le déroulement de l'enquête avant leur mise en accusation devant la Haute Cour. La question du comportement des Parties se rapporte donc à celle de savoir si les autorités judiciaires de l'État défendeur ont fait preuve de diligence raisonnable dans le traitement des procédures engagées à l'encontre des Requérants.
114. L'État défendeur ne justifie pas ce délai et se contente d'affirmer que l'affaire des Requérants a été entendue dans un délai raisonnable.
115. En ce qui concerne le devoir de diligence des autorités judiciaires, la Cour note qu'aux termes de l'article 32(2) de la loi portant Code de procédure pénale (CPP), tout accusé doit être traduit devant un tribunal dès que possible lorsque l'infraction pour laquelle il est poursuivi est passible de la

peine de mort.⁵² En outre, l'article 244 de la même loi, lu conjointement avec son article 245, prévoit que la procédure d'incarcération doit avoir lieu dès que possible.⁵³ Enfin, l'article 248(1) de la CPP prévoit que le procès peut être reporté, de temps à autre, par mandat, et que l'accusé peut être placé en détention provisoire pour une durée raisonnable, n'excédant pas quinze (15) jours consécutifs.⁵⁴

116. La Cour note également que la Haute Cour de l'État défendeur est habilitée, en vertu des articles 260(1),⁵⁵ et 284(1)⁵⁶ du CPP, à reporter le procès de tout accusé à une échéance ultérieure lorsqu'il existe une raison suffisante pour justifier le retard qui en découlerait, notamment la non-comparution des témoins. Toutefois, les mêmes dispositions prévoient que la durée du retard doit être « raisonnable ».

⁵² Article 32(2) – Lorsqu'en l'absence de mandat, une personne a été placée en garde à vue pour une infraction passible de la peine de mort, elle doit être traduite devant un tribunal dès que possible.

⁵³ Article 244 – Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction qui ne peut pas être jugée par un tribunal inférieur ou pour laquelle le *Director of Public Prosecutions* indique au tribunal, par écrit ou de toute autre manière, qu'il n'est pas approprié de statuer sur cette infraction par un procès sommaire, la procédure de renvoi sera engagée, conformément aux dispositions ci-après, par une juridiction inférieure compétente.

Article 245(1) – Après l'arrestation d'une personne ou après l'achèvement des enquêtes et l'arrestation de toute personne pour la commission d'une infraction passible de jugement devant la Haute Cour, la personne arrêtée doit être traduite, dans le délai prescrit à l'article 32 de la présente loi, devant un tribunal inférieur compétent sous la juridiction duquel l'arrestation a été effectuée, tout en indiquant les charges que l'on attend faire peser sur elle, afin qu'elle soit traitée conformément à la loi, sous réserve de dispositions de la présente loi.

⁵⁴ Article 248(1) – Lorsque, pour un motif raisonnable à consigner dans les actes de procédure, le tribunal estime nécessaire ou souhaitable de reporter l'audience, il peut, de temps à autre, au moyen d'un mandat, détenir l'accusé pendant une durée raisonnable n'excédant pas quinze jours consécutifs, dans un établissement pénitentiaire ou tout autre lieu de sûreté.

Article 248(2) – Lorsque la durée de la détention provisoire n'excède pas trois jours, le tribunal peut, de vive voix, ordonner au fonctionnaire de police ou à la personne qui a l'accusé sous sa garde, ou à toute autre autorité ou personne pertinente, de maintenir l'accusé en détention et de l'amener à l'heure fixée pour l'ouverture ou la suite de l'enquête.

⁵⁵ Article 260(1) – La Haute Cour peut, à la demande du ministère public ou de l'accusé, si elle estime que le retard est justifié, reporter le procès de tout accusé à sa prochaine session tenue dans le district ou en tout autre lieu approprié, ou à une session ultérieure.

⁵⁶ Article 284(1) – Lorsque, en raison de la non-comparution de témoins ou de tout autre motif raisonnable à consigner dans les actes de procédure, le tribunal estime nécessaire ou souhaitable de différer l'ouverture d'un procès ou de le reporter, il peut, de temps à autre, différer ou reporter le procès aux conditions qu'il estime appropriées pour la durée qu'il juge raisonnable et peut, au moyen d'un mandat, placer l'accusé en détention provisoire dans un établissement pénitentiaire ou dans un autre lieu de sûreté.

117. Il ressort du dossier que les Requérants ont été arrêtés pour meurtre le 8 mai 1999 et que l'audience préliminaire devant la Haute Cour s'est tenue le 24 septembre 2002, soit trois (3) ans, quatre (4) mois et seize (16) jours plus tard. Le 21 avril 2004, soit un (1) an, six (6) mois et vingt-huit (28) jours plus tard, les Parties ont comparu de nouveau devant la Haute Cour et lui ont demandé de fixer une date pour le procès. La Haute Cour a donc ordonné au tribunal de district de renvoyer les Requérants, mais aucune mesure n'a été prise dans ce sens. Le 13 février 2006, soit un (1) an, neuf (9) mois et vingt-trois (23) jours plus tard, les Parties ont, de nouveau, comparu devant la Haute Cour, et le ministère public a fait observer que le tribunal de district n'avait pas procédé au renvoi des Requérants devant la juridiction de jugement. En réponse, la Haute Cour a, de nouveau, ordonné que le tribunal de district procède au renvoi des Requérants. Le 2 mars 2006, soit deux (2) semaines et trois (3) jours plus tard, les Parties ont comparu devant la Haute Cour après que les Requérants ont été renvoyés devant la juridiction de jugement.
118. Le procès s'est ouvert le 27 mars 2006 devant la Haute Cour siégeant à Bukoba, soit vingt-cinq (25) jours plus tard, dans le cadre de la session pénale, affaire n° 34 de 2002, et s'est achevé le 31 mai 2007. Il s'est donc écoulé huit (8) ans et vingt-trois (23) jours après la date de l'arrestation et un (1) an, deux (2) mois et vingt-neuf (29) jours après la date de renvoi.
119. En ce qui concerne la procédure de renvoi des Requérants, la Cour observe que le juge a tardé à engager ladite procédure dans les meilleurs délais, comme le prévoit la loi. En effet, le tribunal de district n'ayant pas procédé au renvoi la première fois, le juge de la Haute Cour a dû, à deux reprises, rappeler le juge de ladite juridiction à l'ordre afin qu'il engage la procédure de renvoi, ce qui a eu pour effet de prolonger le procès devant la Haute Cour.

120. La Cour observe que les Requérants se sont prévalus d'un alibi au cours du procès, mais que le juge de première instance a déclaré « avoir examiné ce moyen de défense et en avoir pris connaissance, conformément aux dispositions de l'article 194(6) du CPP, mais a estimé qu'au vu des preuves solides produites par le ministère public, il n'accordait aucun poids à ce moyen de défense ». La Cour note, en outre, que la Cour d'appel, se référant à sa propre jurisprudence,⁵⁷ a abondé dans le même sens que le juge de première instance.⁵⁸
121. La Cour observe que rien ne justifie qu'après leur arrestation, la procédure de renvoi des Requérants ait été engagée trois (3) ans, quatre (4) mois et seize (16) jours après l'audience préliminaire. Pis encore, ce sont les Parties elles-mêmes qui ont dû, à deux reprises, rappeler à la Haute Cour que la procédure de renvoi n'avait pas été menée à son terme et qu'aucune date n'avait été fixée pour le procès. La Cour note également que rien dans le dossier n'indique que les Requérants ont entravé l'enquête avant leur comparution devant la Haute Cour, que l'affaire était complexe, ni que de multiples requêtes ou demandes de report ont été déposées. Les Requérants ont été renvoyés devant la juridiction de jugement le 2 mars 2006 et leur procès devant la Haute Cour s'est ouvert le 27 mars 2006. Au regard de ce qui précède, la Cour estime que le délai de six (6) ans dix (10) mois et dix-neuf (19) jours qui s'est écoulé, depuis la date d'arrestation jusqu'à la date d'ouverture du procès, ne saurait être considéré comme étant raisonnable.
122. Elle considère donc que l'État défendeur a violé le droit des Requérants d'être jugés dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

⁵⁷ *Mwita Mhene et un autre c. La République* (inédit).

⁵⁸ Arrêt de la Cour d'appel, page 4.

v. Sur la condamnation fondée sur des aveux extorqués

123. Le second Requérant soutient qu'en vertu du droit international, des aveux obtenus sous la contrainte sont irrecevables lors d'un procès et ne peuvent être versés au dossier. Par conséquent, la décision de la Haute Cour de recevoir sa déclaration comme moyen de preuve et de le condamner sur le fondement de cette preuve est constitutive d'une violation des articles 5 et 7 de la Charte et 7 du PIDCP. À titre d'illustration, il invoque la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et celle d'autres tribunaux⁵⁹ ainsi que les Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

124. Le second Requérant affirme qu'au cours de « la procédure incidente » devant le juge président, il a témoigné sur la torture qu'il a subie et que son témoignage a été corroboré par l'officier de police judiciaire qui avait enregistré sa déclaration extrajudiciaire. Il affirme qu'en dépit de la preuve *prima facie* attestant que la déclaration n'avait pas été enregistrée de plein gré, le juge l'a tout de même admise comme preuve. Il estime que dans son cas, il existe des preuves accablantes des agressions physiques et des pressions psychologiques exercées pour lui extorquer une déclaration incriminante. Il ne fait donc aucun doute, selon lui, que l'État défendeur a violé les obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7 de la Charte, et 6, 7 et 14 du PIDCP.

*

125. L'État défendeur soutient que les Requérants ont été condamnés sur la base de preuves qui ont permis d'asseoir leur culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

⁵⁹ *Cabrera-García et Montiel Flores c. Mexique*, exception préliminaire, fond, réparations et frais de procédure, arrêt, CIADH (ser. C) n° 220, § 166 (26 nov. 2010)) ; *Singarasa c. Sri Lanka*, l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Saman c. Turquie* est instructif à cet égard. Les arrêts *Saman* et *Singarasa* soulignent le caractère peu fiable des aveux obtenus sous la contrainte, que ce soit par la torture ou par d'autres formes de manipulation ou d'exploitation.

126. Aux termes de l'article 7(1)(c) de la Charte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.
127. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, selon laquelle les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne saurait se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.⁶⁰
128. Nonobstant ce qui précède, la Cour souligne qu'il est de jurisprudence constante que, bien qu'elle n'ait pas le pouvoir d'examiner les questions de preuve qui ont été tranchées par les juridictions internes, elle conserve néanmoins le pouvoir de déterminer si l'examen des preuves par les tribunaux nationaux est conforme aux dispositions pertinentes des instruments internationaux des droits de l'homme.⁶¹
129. La Cour rappelle, en outre, que le droit à « un procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale, et particulièrement, à une lourde peine d'emprisonnement, soit fondée sur des preuves solides ». ⁶² La Cour a également jugé dans l'affaire *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* que le fait que la culpabilité doive être « établie avec certitude » est un principe essentiel dans les cas où la peine de mort est prononcée.⁶³

⁶⁰ *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 65 et *James Wanjara et autres et 4 autres c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (25 septembre 2020) 4 RJCA 680, § 78.

⁶¹ *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 61 ; *Elisamehe c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 66 et *Jonas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 69.

⁶² *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 174 ; *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 70 et *Isiaga c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 67.

⁶³ *William c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 72.

130. En l'espèce, la Cour observe que le Requérant conteste l'utilisation par l'État défendeur de la « déclaration qui lui a été extorquée » pour fonder sa condamnation. Il ressort du dossier que le second Requérant a constamment allégué, tout au long de la procédure, qu'il avait été contraint de signer cette déclaration après avoir été sévèrement battu. Les ecchymoses et les marques qu'il présentait ont également été observées par le juge qui a enregistré la déclaration extrajudiciaire. Il s'agit là d'une preuve *prima facie* corroborant ses allégations selon lesquelles la déclaration lui avait été extorquée.

131. Toutefois, la Cour note que la condamnation du Requérant était fondée sur d'autres éléments de preuve, notamment les déclarations des témoins, la procédure incidente, la séance d'identification, le fait qu'il ait indiqué aux agents de police où trouver l'arme présumée du crime ainsi que le rapport d'expertise balistique. Bien que la méthode utilisée pour obtenir les aveux et enregistrer la déclaration constitue une irrégularité procédurale majeure, il n'est pas établi que le second Requérant a été condamné uniquement sur la base de la déclaration querellée.

132. La Cour considère donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne la condamnation du second Requérant sur l'unique fondement de la déclaration contestée qui lui aurait été extorquée.

vi. Sur le manquement, par le juge, d'ordonner une enquête sur les traitements cruels, inhumains et dégradants.

133. Bien que cette allégation ait été formulée uniquement par le second Requérant, elle concerne également le premier Requérant, dans la mesure où les deux Requérants ont été pris en main par le même officier de justice et soumis à un traitement similaire. La Cour va donc prendre également en compte le premier Requérant dans son appréciation de cette allégation.

134. Le second Requérant affirme que le juge du tribunal de district n'a pas procédé à une évaluation médicale rapide afin de corroborer ses allégations de torture. Il affirme, en outre, que le juge n'a pas ordonné que ses blessures soient photographiées, qu'il n'a pas interrogé les policiers qui ont contribué à lui administrer les coups et qu'il n'a pas ordonné qu'une enquête soit diligentée. En revanche, sept (7) ans plus tard, alors que les blessures et les cicatrices sont devenues imperceptibles, la Haute Cour a préféré mettre en balance son témoignage avec celui d'un officier de police qui était l'un de ses tortionnaires.

135. Le second Requérant affirme que la Haute Cour a rejeté son témoignage et admis ses aveux extorqués comme preuve au procès, le privant ainsi d'un recours pour les tortures qu'il a subies et permettant aux autorités de tirer profit de leurs abus. Il fait valoir que cet état de fait constitue une violation supplémentaire de son droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande à la Cour de se prononcer en sa faveur à cet égard.

*

136. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

137. Aux termes de l'article 7(1)(b) de la Charte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.

138. La Cour note que cette allégation se rapporte au manquement du juge à diligenter une enquête après que les Requérants lui ont fait part des mauvais traitements qui leur ont été infligés par les agents de l'État.

139. À la lumière des observations des Requérants et en l'absence de conclusions de l'État défendeur sur ce point, la Cour considère que la détermination de l'allégation des Requérants a trait aux éléments de preuve. À cet égard, la Cour réitère sa position dans l'affaire *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* citée précédemment, à savoir que dans les cas où les requérants sont incarcérés et dans l'incapacité de prouver leurs allégations parce que les moyens de les vérifier sont susceptibles d'être sous le contrôle de l'État, la charge de la preuve incombe à l'État défendeur dès lors que les requérants produisent une preuve *prima facie* de violation.⁶⁴
140. Il ressort du dossier qu'au moment de l'enregistrement de la déclaration extrajudiciaire du premier Requérant, le juge a relevé⁶⁵ que celui-ci « présentait de petites blessures au niveau des mains, du visage et des genoux, et que ces blessures étaient en train de cicatriser. Elles résultent des coups que les agents de police de Benacco ont administrés au Requérant au moment de son arrestation ». La Cour observe, en ce qui concerne le second Requérant, qu'il a fait part au juge du tribunal de district des tortures qu'il a subies et que celui-ci a indiqué que le Requérant « présentait de petites blessures dans le dos et sur les mains, et qu'il avait été battu lors de son arrestation par la police ».
141. La Cour observe, en outre, que la seule mesure prise par le juge du tribunal de district à l'égard de ses constatations ainsi que du signalement de tortures a été d'enregistrer les observations des Requérants sur leur état physique. Le juge n'a pas entrepris d'ordonner une enquête afin de déterminer l'origine des blessures constatées ni d'ordonner que les Requérants subissent un examen médical. Par ailleurs, dès lors que les Requérants ont apporté une preuve *prima facie* de mauvais traitements ou de torture, il incombait automatiquement à l'État défendeur de prouver le contraire. La Cour estime que le juge du tribunal de district avait l'obligation

⁶⁴ Voir *Onyachi et Charles Njoka c. Tanzanie, supra*, §§ 142 à 145.

⁶⁵ Compte rendu des audiences, page 57/42.

de fournir aux Requérants une protection adéquate lorsqu'ils ont été arrêtés en tant que criminels présumés, de mener une enquête sur la manière dont ils ont essuyé les blessures et, enfin, de traduire les coupables en justice.

142. Étant donné que le juge du tribunal de district n'a pas ordonné d'enquête sur les allégations de violences, la Cour considère que l'État défendeur a failli à son obligation d'enquêter en cas d'allégations relatives à des traitements cruels, inhumains et dégradants, prévue par l'article 5 de la Charte, du fait de l'inaction de son agent, à savoir le juge du tribunal de district.

B. Sur la violation alléguée du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, cruels et dégradants

143. Au titre de cette allégation, les Requérants formulent quatre (4) griefs, qu'ils assimilent à des traitements cruels, inhumains et dégradants :

- i. La brutalité policière ;
- ii. L'exécution de la peine de mort par pendaison ;
- iii. L'exposition au « phénomène du couloir de la mort » ;
- iv. La détention dans des conditions déplorables.

144. La Cour examinera ses griefs dans l'ordre indiqué ci-dessus.

i. Sur l'allégation relative à la brutalité policière

145. Les Requérants affirment que dès que la police a appris que l'épouse de leur commandant avait été tuée, elle a fait une descente dans les camps de réfugiés en vue de rechercher des suspects.⁶⁶ Ils ont procédé à une rafle, battu les personnes ainsi appréhendées et les ont forcées à monter dans leurs véhicules. Certaines personnes ont réussi à s'enfuir tandis que d'autres ont été arrêtées dont les deux co-accusés. Les Requérants

⁶⁶ Voir p. 24 du compte rendu des audiences (témoignage de PW4) et p. 21 (témoignage de PW2).

affirment que leur témoignage est corroboré par des rapports indépendants sur les brutalités policières et la détérioration de la situation en matière de sécurité.⁶⁷

146. En outre, les Requérants soutiennent que pendant l'interrogatoire au poste de police, ils ont été battus, les agents se servant de leurs « poings, de *rungu*, de coups de pied, de crosses d'armes à feu » et ils ont été forcés de signer des aveux contre leur gré, lesquels ont été enregistrés dans une langue qu'ils ne comprenaient pas (le kiswahili). Le second Requérant affirme également qu'à la suite d'un deuxième interrogatoire après la séance d'identification, on lui a montré trois crânes en l'informant de manière sarcastique qu'ils appartenaient à des personnes tuées par la police, et qu'il subirait le même sort s'il refusait de signer la déclaration.

*

147. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

148. L'article 5 de la Charte est libellé comme suit :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et

⁶⁷ Turner, S. (2005). 'Suspended Spaces: Contesting Sovereignties in a Refugee Camp,' in *Sovereign Bodies; Citizens, Migrants and States in the Postcolonial World*, ed. T.B Hansen and F. Stepputat. Princeton University Press, p. 318). En 1997, le Gouvernement tanzanien a procédé à une rafle massive de réfugiés burundais qui s'étaient installés dans les villages proches de la frontière, les séparant de leurs conjoints et les expulsant de leurs maisons (*BURUNDIAN REFUGEES IN TANZANIA : The Key Factor to the Burundi Peace Process*, ICG Central Africa Report n° 12, 30 novembre 1999) ; (Turner, S. (2005). 'Suspended Spaces: Contesting Sovereignties in a Refugee Camp,' in *Sovereign Bodies; Citizens, Migrants and States in the Postcolonial World*, ed. T.B Hansen and F. Stepputat. Princeton University Press, p. 315). La loi de 1998 sur les réfugiés accorde de larges pouvoirs d'arrestation et autorise même le recours à la force contre les réfugiés (Khoti Kamanga, « The (Tanzania) Refugees Act of 1998 : Some Legal and Policy Implications », in 18 *Journal of Refugee Studies* (2005), pp.110 à 113).

les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

149. La Cour rappelle sa jurisprudence sur la définition de la torture dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*,⁶⁸ laquelle est énoncée à l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture comme suit :

Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes ...

150. En outre, l'article 12 du même instrument dispose : « Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ».

151. La Cour prend note de la *Résolution* de la Commission africaine *sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*⁶⁹ qui

⁶⁸ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 144.

⁶⁹ La Commission africaine a adopté ces lignes directrices en 2008 ; elles sont communément appelées « *Lignes directrices de Robben Island* ». Voir également la requête 288/04 *Gabriel Shumba c. Zimbabwe*, arrêt du 2 mai 2012, §§ 142 à 166.

indique que la torture peut prendre diverses formes et la constatation de la violation d'un droit dépendra des circonstances de chaque cause.⁷⁰

152. La Cour rappelle, en outre, que conformément à sa jurisprudence, l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants énoncée à l'article 5 de la Charte est absolue.⁷¹ Elle note que les allégations visées en l'espèce portent sur les coups qui auraient été administrés par les autorités policières pendant et après l'arrestation des Requérants à l'effet d'obtenir des aveux de culpabilité, ainsi que sur les menaces de mort proférées par les mêmes agents de l'État.

153. La Cour relève dans les comptes rendus des audiences que l'avocat du premier Requérant a informé le tribunal que son client était un réfugié, qu'il avait été battu et qu'il ne parlait pas le kiswahili.⁷² La Cour note, en outre, que les Requérants ont fait part des brutalités policières qu'ils ont subies au juge du tribunal de district qui les a examinés et a consigné les blessures et les cicatrices corporelles qu'ils présentaient.

154. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit des Requérants de ne pas être soumis à des traitements inhumains, cruels et dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison des actes posés par les autorités policières qui sont des agents de l'État.

ii. Sur l'allégation relative à l'exécution de la peine de mort par pendaison

155. La Cour note que, bien que ce grief ait été formulé par le premier Requérant, elle concerne également le second Requérant, dans la mesure où il encourt la même peine et le même mode d'exécution, ce que l'État défendeur ne

⁷⁰ *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 131.

⁷¹ Voir *Huri-Laws c. Nigeria* Communication 225/98 (2000) AHRLR 273 (CADHP 2000), § 41 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 131.

⁷² Compte rendu des audiences, page 31/16.

conteste pas. La Cour va donc examiner ce grief en prenant en compte les deux Requérants.

156. Les Requérants affirment que la pendaison, choisi comme mode d'exécution de la peine de mort, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. Ils soutiennent que dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a observé que de nombreuses méthodes utilisées pour l'application de la peine de mort pourraient être assimilables à la torture, ainsi qu'à des traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui leur sont inhérentes.

*

157. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

158. La Cour rappelle également sa jurisprudence dans l'affaire *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle le mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison, porte atteinte à la dignité d'une personne, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.⁷³

159. La Cour réitère que dans la logique même de l'interdiction des méthodes d'exécution assimilables à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants, il conviendrait de prescrire, dans les cas où la peine de mort est permise, que les méthodes d'exécution excluent la souffrance ou entraînent le moins de souffrance possible.⁷⁴ Ayant estimé que l'application obligatoire de la peine capitale constitue une violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, la Cour considère que le mode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison, porte inévitablement

⁷³ *Juma c. République de Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 136.

⁷⁴ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 118.

atteinte à la dignité d'une personne, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.⁷⁵

160. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison du mode d'exécution de la peine prononcée à leur encontre, à savoir la pendaison.

iii. Sur l'allégation relative à l'exposition au syndrome du couloir de la mort

161. Les Requérants affirment qu'ils ont été soumis et exposés au phénomène du couloir de la mort pendant leur détention prolongée de dix-neuf (19) ans pour le premier Requérant et de dix-huit (18) ans pour le second Requérant, dont onze (11) dans le couloir de la mort dans des conditions déplorables.

162. Les Requérants soutiennent que pendant cette période, ils ont été soumis au tourment psychologique induit par la crainte constante d'une mort imminente, connu sous le nom de « phénomène du couloir de la mort », un terme que les tribunaux utilisent pour décrire l'anxiété, la crainte, la peur et l'angoisse psychologique généralement induites par une incarcération prolongée dans le couloir de la mort.⁷⁶ Ils affirment que, bien que le phénomène du couloir de la mort ne soit pas en soi un diagnostic médical, ses symptômes sous-jacents peuvent être détectés par le biais d'un entretien clinique.

163. Les Requérants affirment, en outre, que lors des récentes audiences de condamnation à la peine capitale, les Hautes Cours du Malawi ont renforcé le principe selon lequel la détention prolongée dans le couloir de la mort est constitutive d'une peine inhumaine cruelle et dégradante.⁷⁷ Ils estiment que l'existence d'un moratoire de *facto* sur la peine de mort n'atténue pas le risque de voir apparaître le syndrome du couloir de la mort car, pendant

⁷⁵ *Ibid.*, §§ 119 et 120.

⁷⁶ *A cruel and unusual punishment*, 57 *Lowa L. Rev.* 814, 814 (1972).

⁷⁷ *La République c. Yale Maonga*, audience de fixation de peine n° 29 de 2015 (non publiée).

cette période, l'État défendeur continue de les exposer au risque très réel et toujours croissant de subir les effets dudit syndrome.

164. Les Requérants font observer qu'à la prison de Butimba où ils sont détenus, la potence est située dans la première pièce du couloir où sont enfermés les condamnés à mort. La torture psychologique associée à l'éventualité de l'exécution d'une personne s'aggrave avec le temps et est souvent exacerbée par les conditions de détention telles que l'isolement, l'exiguïté des lieux, le harcèlement et les règles arbitraires ou sévères. Ils s'appuient sur plusieurs cas de jurisprudence pour étayer leurs arguments.⁷⁸

*

165. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

166. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'arrêt *Marthine Christian Msuguri c. République-Unie de Tanzanie*⁷⁹ selon laquelle le couloir de la mort est intrinsèquement susceptible d'avoir un impact négatif sur l'état psychologique d'un individu, du fait que la personne concernée peut être exécutée à tout moment.⁸⁰ Dans l'arrêt *Rajabu* cité précédemment, la Cour a également jugé que les requérants dans le couloir de la mort vivent d'incertitude, conscients qu'à tout moment ils peuvent être exécutés. Cette attente et sa durée ont non seulement prolongé, mais encore aggravé l'anxiété des requérants.⁸¹

⁷⁸ *Pratt & Morgan c. The Attorney General de Jamaïque*, 43 WIR 340 (1993) ; *Kigula et autres c. Attorney General, Recours en inconstitutionnalité* n° 03 de 2006, [2009] UGSC 6, §§ 56 et 57 (21 janvier 2009) (Ouganda) ; *Catholic Comm'n For Justice & Peace In Zimbabwe c. Attorney General*, (2001) AHRLR 248, 277 et 278 (ZwSC 1993) ; *Soering c. Royaume-Uni* (161 CEDH (Ser. a) (1989)) ; *Masangano c. République*, Recours en inconstitutionnalité n° 15 de 2007, [2009] MWHC 31 (Malawi) ; *La République c. Chiliko* ; *États-Unis c. Burns*. [2001] 1 S.C.R 283 (Can. S.C.C.) ; *Al Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni* (voir 2010, CEDH ; U.S. State Department, *Tanzania 2016 Human Rights Report Country Reports on Human Rights Practices For 2016*, <https://www.state.gov/documents/organization/265522.pdf>

⁷⁹ *Msuguri c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 112 et *Mwita c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 87.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 148.

167. En l'espèce, la Cour note que les Requérants ont été condamnés à la mort par pendaison par la Haute Cour de Tanzanie à Bukoba le 31 mai 2007 et qu'ils se trouvaient toujours dans le couloir de la mort le 8 mars 2016, date à laquelle ils l'ont saisie de leur Requête. Ils ont donc passé huit (8) ans, neuf (9) mois et huit (8) jours dans le couloir de la mort à la prison de Butimba.
168. La Cour rappelle sa propre jurisprudence dans l'affaire *Rajabu* où elle a considéré que huit (8) ans dans le couloir de la mort était constitutif d'une peine ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant.⁸² La Cour prend également note de la tendance établie par la jurisprudence internationale selon laquelle un délai de plus de trois (3) ans entre la confirmation, en appel, de la peine capitale prononcée à l'encontre d'un détenu et l'exécution de ladite peine est constitutive d'une peine ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant.⁸³
169. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte dans la mesure où il les a maintenus dans le couloir de la mort pendant une période relativement longue de huit (8) ans, neuf (9) mois et huit (8) jours, ce qui équivaut à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

iv. Sur l'allégation relative aux mauvaises conditions de détention

170. Le second Requérant affirme que son séjour dans le couloir de la mort est aggravé par les conditions carcérales déplorables à la prison de Butimba. Il affirme que son droit à être traité avec humanité et dignité, protégé par l'article 5 de la Charte et les Règles Nelson Mandela,⁸⁴ a ainsi été violé.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Attorney General c. Susan Kigula & 17 autres* (Recours en inconstitutionnalité n° 3 de 2006) UGSC 6 (21 janvier 2009) (Cour suprême de l'Ouganda) et *Catholic Commissioner for Justice and Peace in Zimbabwe c. Attorney General du Zimbabwe et autres*, Zimbabwe : Cour suprême, 24 juin 1993.

⁸⁴ Règle 13 « [t]ous les locaux de détention et en particulier ceux où dorment les détenus doivent répondre à toutes les normes d'hygiène, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le volume d'air, la surface minimale au sol, l'éclairage, le chauffage et la ventilation ».

171. Le second Requérant rapporte que les détenus dans le couloir de la mort à la prison de Butimba ne peuvent interagir qu'avec d'autres détenus logés à la même enseigne et ne peuvent pas participer à des activités telles que le sport, les cours, les conférences ou les formations, ni recevoir de journaux. Il affirme également que les autorités pénitentiaires les excluent intentionnellement des formations professionnelles et des possibilités d'éducation, laissant entendre que de telles possibilités seraient gaspillées si elles étaient offertes à des personnes condamnées à mort. Le second Requérant ajoute que les prisonniers reçoivent un seul repas par jour, qui contient rarement de la viande, et lorsqu'il pleut, de l'eau ruisselle dans leurs cellules. Il souligne également que peu de détenus reçoivent des visites familiales du fait que leur famille est trop éloignée, et même lorsqu'elle peut effectuer le voyage, elle doit au préalable obtenir l'autorisation du directeur du district.

172. Le second Requérant soutient en outre qu'il est particulièrement sensible au phénomène du couloir de la mort en raison de son état mental fragile, étant déjà exposé à des traumatismes. Il étaye ses arguments en citant des décisions judiciaires et des rapports provenant de diverses sources, et estime que ses conditions de vie sont loin d'être conformes aux exigences minimales. Le second Requérant réitère la description peu reluisante faite par le premier Requérant des conditions dans lesquelles vivent les prisonniers dans le couloir de la mort en Tanzanie, également illustrées dans l'arrêt *République c. Mbushuu alias Dominic Mnyaroge*.⁸⁵

*

⁸⁵ *Gable Masangano c. La République*, recours en inconstitutionnalité n° 15 de 2007, [2009] MWHC 31 (Malawi) ; *La République c. Chiliko*, audience de fixation de peine dans l'affaire n° 25 de 2015, (non publiée) (Malawi) ; *Achuthan c. Malawi*, Communication n° 64/92-68/92-78/92-BAR, CADHP, § 7. (22 mars 1995) ; Article 13 des Règles Nelson Mandela ; Rapport du Département d'État des États-Unis sur la Tanzanie de 2016, qui indique que les prisons de l'État défendeur connaissent une surpopulation extrême et témoignent d'un système carcéral « dur et menaçant pour la vie. Nourriture insuffisante, surpopulation, conditions d'hygiène déplorables et soins médicaux sommaires et très intrusifs ». Les potences sont situées dans la première pièce du couloir dans lequel les condamnés à mort sont continuellement enfermés ; voir également le rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme, Tanzanie : La peine de mort institutionnalisée ? N° 414/2. at 37 (2005).

173. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

174. La Cour observe que, bien que cette allégation ait été formulée par le second Requéran, elle concerne également le premier Requéran. En conséquence, elle examinera ce grief en prenant en compte les deux Requéran.

175. La Cour rappelle que dans l'affaire *Leon Mugesera c. République du Rwanda*, elle a jugé que l'article 5 de la Charte « peut être interprété comme s'étendant à la protection la plus large possible contre les abus, qu'ils soient physiques ou mentaux ». ⁸⁶ La Cour a également estimé que la cruauté ou l'inhumanité du traitement, qui doit être analysée au cas par cas, doit impliquer un certain degré de souffrance physique ou mentale du détenu, compte étant tenu de la durée du traitement, des effets physiques ou psychologiques du traitement et de l'état de santé de la personne. ⁸⁷ La Cour a considéré que les États parties à la Charte ont l'obligation « d'assurer aux détenus les conditions nécessaires à une vie digne, notamment en fournissant de la nourriture, de l'eau, une ventilation adéquate, un environnement exempt de maladies et en fournissant des soins de santé appropriés ». ⁸⁸

176. La Cour observe que les Requéran étayaient leurs allégations par des rapports publiés, tandis que l'État défendeur ne fournit aucune information en réfutation. En l'absence d'informations contraires réfutant ces allégations, la Cour considère que ces allégations sont fondées.

177. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit des Requéran à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, en les soumettant à l'angoisse et à des conditions de détention déplorables.

⁸⁶ *Léon Mugesera c. République du Rwanda* (arrêt) (27 novembre 2020) 4 RJCA 846, § 80.

⁸⁷ *Ibid.*, § 81.

⁸⁸ *Ibid.*, § 103.

C. Sur la violation alléguée du droit du second Requérant à la protection contre toute discrimination

178. Le second Requérant affirme que son droit à ne pas être discriminé sur la base de l'origine nationale, protégé par l'article 2 de la Charte, a été violé lorsque :

- i. Des services d'interprétation ne lui ont pas été fournis ;
- ii. Il a été exposé à un environnement policier hostile en se faisant interroger en kiswahili, une langue qu'il ne comprenait pas, afin de lui extorquer des aveux ;
- iii. La police a tiré des conclusions inappropriées et inexactes à son sujet, en raison de son statut de réfugié.

179. Ces griefs ayant déjà été traités dans le cadre du droit au bénéfice de services d'interprétation et à la protection contre la brutalité policière, la Cour s'appesantira donc sur le troisième grief, à savoir que la police a tiré des conclusions inexactes au sujet du Requérant, en raison de son statut de réfugié.

180. Le second Requérant affirme que la police a tiré des conclusions inexactes en raison de son statut de réfugié et de l'intolérance croissante à l'égard des réfugiés contrairement à la « politique de la porte ouverte à l'égard des réfugiés du Congo, du Rwanda et du Burundi ».

181. Il affirme, en outre, que le fait que l'État défendeur n'ait pas diligenté d'enquête ni engagé de poursuites à l'encontre de la dame Mama Mboya, ressortissante tanzanienne et épouse d'un officier de police, qui aurait commandité le meurtre, démontre le traitement préférentiel de l'autorité à l'égard de cette dernière, fondé sur l'origine nationale. Il soutient qu'aux termes de la théorie formulée par le ministère public, la dénommée Mama Mboya était sans doute la plus coupable de tous les acteurs et pourtant il ne l'a jamais inculpée ni citée à la barre, ce qui contraste fortement avec la manière dont les deux réfugiés burundais indigents ont été poursuivis et

torturés. Selon lui, ce traitement préférentiel viole l'obligation de l'État défendeur de garantir l'égalité de traitement devant la loi.

182. Le second Requérant soutient qu'en examinant les violations alléguées, la Cour devrait prendre en compte les évolutions au niveau de la politique tanzanienne en matière de réfugiés au moment de son arrestation. Il affirme qu'en 1998, la Tanzanie a mis fin à sa politique de la porte ouverte à l'égard des réfugiés, en raison de l'hostilité croissante à l'égard des vagues de réfugiés en provenance du Rwanda, de la République démocratique du Congo et du Burundi.

183. Il affirme qu'en vertu de la loi de 1998 sur les réfugiés, des restrictions plus importantes ont été imposées aux mouvements des réfugiés en Tanzanie.⁸⁹ Aussi, soutient-il, les réfugiés nouvellement arrivés se sont-ils vu interdits de travailler en dehors des camps du HCR dans l'Ouest de la Tanzanie et de se déplacer librement dans le pays, car ils étaient perçus comme une menace à la sécurité nationale.⁹⁰ Il soutient qu'une réponse plus agressive en matière d'application de la loi a été mise en place à la fin de 1998, lorsque l'armée tanzanienne a tenté de « débusquer » toute personne vivant dans les villages le long de la frontière avec le Burundi et qui n'était pas en possession d'un titre de séjour. Il en est résulté que des couples tanzaniens-burundais ont été séparés ».⁹¹

184. Le second Requérant en déduit que l'État défendeur a violé les articles 2 et 3 de la Charte en exploitant sa vulnérabilité en tant que réfugié faisant face à un système juridique pénal étranger et en ne remédiant pas aux circonstances défavorables auxquelles il était confronté en raison de son incapacité à parler la langue ou à comprendre la loi.

⁸⁹ Kamanga, K. (2009). *Trying to understand the Tanzania National Refugee Policy of 2003*, Int'l refugee Law News, Vol. 2, Issue 2, p. 5

⁹⁰ Landau, L.B., *Challenge without transformations : Refugees, Aid and Trade in Western Tanzania*, J. of modern African Studies, 42(1), pp. 31 à 59 (2004).

⁹¹ Turner, S. (2005), 'Suspended spaces : Contesting sovereignties in a refugee camp', in *Sovereign bodies : Citizens, migrants and states in the postcolonial world*, T.B Hansen et F. Stepputat (ed.), Princeton University Press, pp. 32 à 322.

*

185. L'État défendeur n'a pas conclu sur cette allégation.

186. La Cour relève que l'article 2 de la Charte dispose :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans discrimination aucune, notamment, de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

187. La Cour note également que l'article 3(2) de la Charte dispose que « [t]outes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

188. La Cour prend note de l'allégation du second Requéranant selon laquelle il a fait l'objet de discrimination lors des poursuites et du procès en raison de son origine nationale et de son statut de réfugié, alors que la dame Mama Mboya, ressortissante tanzanienne et principale responsable du meurtre, n'a fait l'objet d'aucune enquête et n'a pas été mise aux arrêts.

189. Toutefois, il ressort du dossier de la procédure devant la Haute Cour et de la procédure incidente que les deux Requéranants auraient affirmé avoir été engagés par dame Mama Mboya pour commettre le meurtre.⁹² Il ressort également du dossier que l'officier de police ASP G.B Jimbuko, a indiqué qu'on lui avait demandé de participer à l'enquête et de collaborer avec le RCO-SSP Tarimo, l'OC Benaco, l'ASP Triphone et d'autres, soit un total d'environ huit officiers. Au cours de l'interrogatoire, l'agent ASP G.B Jimbuko a affirmé avoir rencontré la dénommée Mama Mboya, qui faisait

⁹² Déclaration de PW5 ASP Mohammed Mbonde, officier de police.

l'objet d'un autre interrogatoire auquel il n'a pas pris part et qu'il n'a donc pas pu déterminer le mobile du meurtre.

190. De ce qui précède, la Cour observe que dame Mama Mboya a été appréhendée et a fait l'objet d'une enquête, bien que l'étendue et le résultat de ladite enquête n'aient pas été précisés dans les comptes rendus. Hormis les déclarations du premier Requéranant selon lesquelles dame Mama Mboya les a engagés pour commettre le meurtre,⁹³ et la thèse de la police abondant dans le même sens, aucun lien n'a été établi entre les Requéranants et dame Mama Mboya. La Cour estime donc que l'allégation du second Requéranant selon laquelle il a été discriminé en raison de sa nationalité et de son statut de réfugié n'est pas fondée.

191. La Cour considère donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit du second Requéranant de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur la nationalité et le statut de réfugié, protégé par l'article 3(2) de la Charte relatif à une égale protection de la loi.

D. Sur la violation alléguée du droit à une égale protection de la loi

192. Sous ce grief, les Requéranants allèguent que leur droit à une égale protection de la loi a été violé par l'État défendeur en ne leur assurant pas le bénéfice de :

- i. Services consulaires ;
- ii. Services d'interprétation pendant le procès ;
- iii. Une assistance judiciaire efficace, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP.

*

⁹³ Aveux non signés de l'accusé devant un juge de paix, datés du 10 mai 1999. Le sieur Habyalimana a déclaré ce qui suit : « Abdulkarim m'a dit qu'il avait un contrat pour moi et il m'a demandé si je pouvais l'exécuter. Il m'a dit ouvertement que l'épouse de Mboya sollicitait mes services pour commettre un meurtre. J'ai voulu savoir la tribu dont il était originaire ainsi que le différend qui l'opposait à la personne visée. Il m'a répondu que Mboya était sur le point de le congédier du fait de sa liaison avec cette femme. Je lui ai alors demandé la somme qu'ils avaient convenu de payer, et il m'a répondu 400 000 shillings tanzaniens ».

193. L'État défendeur affirme, pour sa part, que les Requérants ont été traités sur un pied d'égalité devant la loi et qu'ils ont bénéficié d'une égale protection de la loi. Leur procès s'est déroulé dans un délai raisonnable et ils ont bénéficié du droit à une assistance judiciaire, ayant été représentés par un avocat lors de l'audience préliminaire et par un autre avocat lors du procès, comme l'indique le compte rendu des audiences.

194. La Cour observe que les Requérants ont formulé des allégations similaires au titre du droit à un procès équitable, qui ont déjà été abordées sous ce chef. Elle estime donc qu'il est superfétatoire d'examiner à nouveau ces griefs.

E. Sur la violation alléguée du droit à la vie

195. Les Requérants soulèvent les griefs suivants au titre de cette allégation :

- i. Application de la peine de mort obligatoire sans tenir compte des circonstances ;
- ii. Application de la peine de mort à une personne souffrant de troubles mentaux.

196. La Cour va examiner successivement ces griefs.

i. Sur l'allégation relative à l'application de la peine de mort obligatoire

197. Les Requérants soutiennent que l'application de la peine de mort obligatoire a écarté le pouvoir d'appréciation du juge, le privant ainsi de la possibilité de prendre en compte les normes d'équité. Ils affirment qu'il n'existe aucune preuve de violence ou de cruauté extrême ni de motif d'assassinat. En outre, l'on ne compte pas de victimes multiples ni l'existence de preuve que la victime était vulnérable. Par ailleurs, soutiennent-ils, les preuves étaient

si ténues qu'un tribunal n'estimerait pas qu'ils avaient commis un crime susceptible d'entrer dans une catégorie aussi odieuse.

198. S'appuyant sur la jurisprudence de plusieurs tribunaux régionaux nationaux et internationaux,⁹⁴ les Requérants affirment que la peine de mort ne devrait être appliquée que dans les cas de meurtre les plus exceptionnels et les plus extrêmes. En outre, citant le rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi que d'autres jurisprudences, ils affirment que les procédures conduisant à l'imposition de la peine capitale doivent respecter les normes les plus élevées d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité de la part des juges et des jurés, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents.⁹⁵ Ils soutiennent que l'application d'une peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable, par exemple lorsque l'accusé a été privé d'une assistance judiciaire adéquate, constitue une privation arbitraire de la vie.⁹⁶ En outre, l'application de la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable viole l'article 6(2) du PIDCP. Ils en concluent que le tribunal qui a prononcé la peine aurait dû disposer du pouvoir d'appréciation nécessaire pour prendre en compte la personnalité du contrevenant ainsi que toute autre circonstance pertinente.

⁹⁴ *Moïse c. La Reine*, (non publié), affaire pénale n° 8 de 2003, Cour d'appel des Caraïbes orientales, § 17 ; *Mitcham et autres c. DPP*, affaire pénale nos 10 à 12 de 2002 ; *Pipersburgh c. R, Councilins c. Mawkanyane*, affaire n° CCT/3/94, arrêt du 6 juin 1995, § 46, *Trimmingham c. La Reine* [2009] UKPC 25, § 21, Communication n° 390/1990, *Luboto c. Zambie*, avis adopté le 31 octobre 1995, § 7.2 ; Communication n° 1132/2002, *Chisanga c. Zambie*, avis adopté le 18 octobre 2005, § 7.4 ; Communication n° 1421/2005, *Larranaga c. Philippines*, avis adopté le 24 juillet 2005, § 7.4.2 ; Communication n° 1132/2002, *Carpo c. Philippines*, avis adopté le 6 mai 2002, § 8.3, *Boyce c. Barbade* (arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 20 novembre 2007, §§ 50-53), *Kigula et autres c. Attorney General*, recours en inconstitutionnalité n° 03 de 2006 (21 janvier 2009), *Kafantayeni et autres c. Attorney General*, recours en inconstitutionnalité n° 12 de 2005 (non publié), *La République c. Felix Madalits Kake*, Audience de confirmation n° 404 de 2010 (non publié), *Lockett v. Ohio*, 438 US 585 (1978), *Mulla et un autre c. L'État de UP*, affaire pénale n° 396 de 2008, §§ 53 à 59.

⁹⁵ *Johnson c. Jamaïque* n° 588/1994, Commission des droits de l'homme {1999}, § 8.9 ; *Reid c. Jamaïque [supra]*, § 11.5 ; {Voir Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : Rapport du Rapporteur spécial, Document des Nations Unies E/CN. 4/2001/9 {11 janvier 2001}, §§ 81 et 86}.

⁹⁶ Observation générale n° 36 (2018) relative à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie, U.N. Doc. CCPR/C/G/36, § 36 (CDH. 30 oct. 2018).

199. Le premier Requérant affirme, en particulier, qu'il a subi de graves épreuves, ayant notamment vécu et grandi dans une extrême pauvreté, sans recevoir une éducation de base, ayant été témoin des violences de la guerre civile burundaise et contraint de fuir son domicile parce qu'il craignait pour sa vie, et ayant passé six ans à Lukole, un camp de réfugiés situé en Tanzanie. Il estime que ces facteurs sociaux atténuants auraient dû être pris en considération lors de la condamnation.

*

200. L'État défendeur soutient que les Requérants ont été jugés dans le cadre d'une procédure régulière et qu'ils ont été condamnés conformément aux lois du pays.

201. La Cour note que l'article 4 de la Charte dispose : « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

202. La Cour relève la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, illustrée, en partie, par l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP).⁹⁷ La Cour note, toutefois, que la peine de mort figure toujours dans les textes de loi de certains États et qu'aucun traité, sur l'abolition de la peine de mort, n'a fait l'objet d'une ratification universelle.⁹⁸ Elle relève, en outre, qu'à la date du 28 juin 2023, le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP a été

⁹⁷ *Juma c. Tanzanie*, CAFDHP, *supra*, § 122 ; *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, § 96. Il est à noter que l'État défendeur n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁹⁸ Pour des informations plus exhaustives sur les développements relatifs à la peine de mort, voir, Assemblée générale des Nations Unies, Moratoire sur l'application de la peine de mort – A/77/247 : Rapport du Secrétaire général sur le moratoire sur l'application de la peine de mort, publié le 8 août 2022. Voir <https://www.ohchr.org/en/node/103842>.

ratifié par quatre-vingt-dix (90) États parties sur les cent soixante-treize (173) États parties au PIDCP.⁹⁹

203. La Cour réitère le constat selon lequel, malgré une tendance mondiale à l'abolition de la peine de mort, concrétisée par l'adoption du deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, l'interdiction de la peine de mort en droit international n'est toujours pas absolue.¹⁰⁰ Elle rappelle la jurisprudence internationale bien établie en matière de droits de l'homme sur les critères à appliquer pour évaluer le caractère arbitraire d'une condamnation à mort.¹⁰¹ Il s'agit de savoir i) si la condamnation à mort est prévue par la loi, ii) si la condamnation a été prononcée par un tribunal compétent, et iii) si la procédure ayant abouti à cette sentence a été conforme aux garanties d'une procédure régulière. La Cour procèdera donc à une évaluation sur la base de ces critères.
204. S'agissant du premier critère, aux termes duquel la peine de mort doit avoir un fondement légal, la Cour note que ladite peine est prévue par l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur (CAP 16. RE. 2002), en tant que peine obligatoire en cas de meurtre.¹⁰² Cette condition est donc remplie.
205. S'agissant du deuxième critère consistant à établir que la condamnation a été prononcée par une juridiction compétente, la Cour observe que la Haute Cour est la juridiction de l'État défendeur compétente pour connaître des infractions passibles de la peine de mort. La Haute Cour a une compétence de première instance et d'appel en matière civile et pénale, conformément à l'article 3(2)(a) de la loi portant Code de procédure pénale et à l'article 107(1)(a) de la Constitution. La peine a donc été prononcée par une

⁹⁹ <https://indicators.ohchr.org/>

¹⁰⁰ *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, § 96.

¹⁰¹ Voir *International Pen et autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria*, Communications n^{os} 137/94, 139/94, 154/96, 161/97 (2000) AHRLR 212 (CADHP 1998), §§ 1 à 10 et § 103 ; *Forum of Conscience c. Sierra Leone*, Communication n^o 223/98 (2000) 293 (CADHP 2000), § 20 ; voir article 6(2), PIDCP et *Eversley Thompson c. St Vincent et Grenadines*, Communication n^o 806/1998, U.N. Doc. CCPR/C7010/806/1998 (2000) (HCR), § 8.2 ; voir également *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, § 104.

¹⁰² « Toute personne reconnue coupable de meurtre sera condamnée à la peine de mort ».

juridiction compétente. Il s'ensuit donc que le deuxième critère est également rempli.

206. En ce qui concerne le troisième critère relatif à la régularité de la procédure ayant abouti à la condamnation à la peine de mort, la Cour relève que les Requérants n'étaient pas présumés coupables avant le procès, qu'ils étaient représentés par le même avocat, quoiqu'ayant soulevé un grief concernant ladite représentation qui selon eux aurait écarté tout conflit d'intérêt si elle avait été assurée par deux avocats différents. Il ressort, toutefois, du dossier et de la décision de la Cour relative à la violation alléguée du droit à un procès équitable, que les circonstances spécifiques des Requérants n'ont pas été prises en compte lors de la fixation de la peine.

207. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle la peine de mort telle qu'imposée par les juridictions de l'État défendeur dans les cas de meurtre, comme en l'espèce, n'est pas conforme aux règles du procès équitable en ce qu'elle ne permet pas au juge de prendre en considération des peines alternatives.¹⁰³

208. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé le droit à la vie des Requérants, protégé par l'article 4 de la Charte,¹⁰⁴ en raison de l'application de la peine de mort obligatoire, qui limite le pouvoir d'appréciation du juge.

¹⁰³ *Rajabu et autres c. Tanzanie, supra*, § 110.

¹⁰⁴ Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré que « la condamnation obligatoire et automatique à la peine de mort constitue une privation arbitraire de la vie, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du [PIDCP], dans des circonstances où la peine capitale est prononcée sans qu'il soit possible de prendre en considération la situation personnelle de l'accusé ou les circonstances ayant entouré le crime en question ». La rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré qu'« en aucun cas la loi ne devrait rendre la peine capitale obligatoire, quels que soient les faits reprochés » et le rapporteur spécial que « l'application de la peine de mort obligatoire, qui exclut la possibilité de prononcer une peine plus légère quelles que soient les circonstances, est incompatible avec l'interdiction des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants ». Dans sa résolution 2005/59, adoptée le 20 avril 2005, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies demande instamment aux États qui continuent d'appliquer la peine capitale de « veiller à ce que [...] la peine de mort ne soit pas imposée [...] à titre de peine obligatoire ».

ii. Sur l'allégation relative à l'application de la peine de mort à des personnes souffrant de troubles mentaux

209. Les Requérants soutiennent devant la Cour de céans qu'ils souffrent d'un syndrome de stress post-traumatique (SSPT), une maladie mentale grave, qui les rend inéligibles à la peine de mort. Contrairement au premier Requérant, le second Requérant a déposé un rapport médical à l'appui de cette allégation. Il fait, en effet, valoir qu'il souffre d'une maladie mentale¹⁰⁵ que les juridictions internes n'ont pas identifiée, n'ayant pris aucune mesure, telle qu'une évaluation psychiatrique, afin de vérifier s'il était mentalement apte à être jugé avant de le condamner à la peine capitale. Il affirme, en outre, que les examens médicaux effectués par les psychologues qualifiés (Dr Lema et Susan Knight) engagés par son conseil à l'effet d'évaluer son aptitude à ester devant la Cour de céans, ont confirmé ce diagnostic.

210. S'appuyant sur diverses jurisprudences, les Requérants soutiennent que les personnes souffrant d'un handicap mental grave, d'un retard mental ou de capacités mentales extrêmement limitées, que ce soit au stade de la fixation de la peine ou de son exécution, sont exemptées de la peine de mort.¹⁰⁶

¹⁰⁵ Le premier rapport médical du Dr Isaac Lema, psychologue clinicien et maître de conférences à l'Université Muhimbili, Faculté des sciences médicales et connexes (MUHAS) (Tanzanie), conclut que M. Abdul Karim, le second Requérant, souffre d'un syndrome de stress post-traumatique (SSPT). Le deuxième rapport médical du Dr Susan C. Knight, psychologue clinicienne spécialisée en psychologie légale, certifiée en psychologie légale par l'*American Board of Professional Psychology* (ABPP), spécialisée dans les évaluations psychologiques criminelles et civiles, y compris l'évaluation de l'aptitude à témoigner en justice, de la responsabilité pénale et de l'état mental, confirme les conclusions du rapport du Dr Lema.

¹⁰⁶ La troisième des garanties de l'ONU ; William A. Schabas, *International Norms on Execution of the Insane and the Mentally Retired (Normes internationales relatives à l'exécution des personnes atteintes d'aliénation mentale et des pensionnaires des établissements psychiatriques)*, 4 CRIM. L. FORUM 95, 113 (1993) ; Conseil économique et social des Nations Unies Res. 1989/64, § 1(d), mise en œuvre des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (24 mai 1989) ; *Francis c. Jamaïque* (Communication n° 606/1994, Doc. CCPR/C/G/36, § 36 (CDE 3 août 1995) ; *Sahadath c. Trinité-et-Tobago* (Communication n° 684/1996, UN Doc. CCPR/C/74/D/684/1996, § 7.2 (HRC 15 avril 2002)) ; Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Res. 1999/61, questions relatives à la peine de mort (28 Arp. 1999) (disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3b00f3e40.html>) ; Commission des droits de l'homme des Nations Unies res. 2005/65, question de la peine de mort (27 avril 2000) (soulignement ajouté) disponible à l'adresse suivante <https://www.refworld.org/publisher,UNCHR,RESOLUTION,3b00f29a13,0.html>) ; voir Asma Jahangir (Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires), Rapport

*

211. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

212. La Cour observe que la question à trancher est celle de savoir si l'application de la peine de mort obligatoire à des personnes souffrant de déficience mentale ou de troubles mentaux constitue une violation de son droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte.

213. La Cour rappelle que l'application de la peine de mort obligatoire prévue par le code pénal de l'État défendeur constitue à elle seule une violation de l'article 4 de la Charte dans la mesure où le juge est privé de son pouvoir discrétionnaire et ne peut donc tenir compte des circonstances particulières du prévenu ou de la commission de l'infraction.¹⁰⁷ Il importe donc peu que l'accusé ait soulevé la question de son état de santé mentale au cours de la procédure de fixation de la peine, puisque le juge n'a pas la latitude de prononcer une autre condamnation. Il s'ensuit qu'en l'espèce, même si les Requérants avaient soulevé la question de leur état de santé mentale au stade de la fixation de la peine, leur sort n'en aurait pas été changé pour autant.

214. La Cour considère que le fait d'avoir été privées de leur pouvoir discrétionnaire en matière de fixation de peine n'a pas permis aux juridictions internes d'examiner la possibilité même que les Requérants en l'espèce souffraient de déficiences mentales au cours de la procédure interne. De ce fait, la condamnation des Requérants en l'espèce à la peine de mort obligatoire est constitutive d'une violation du droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte pour les mêmes motifs constamment relevés par

sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, § 97, UN Doc. E/CN.4/2000/3, (2000) ; BACRE Waly Ndiaye ; Gen. Observation n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (art. 4) ; CADHP , § 25 (nov. 2015), etc.

¹⁰⁷ *Rajabu et autres c. Tanzanie*, supra, §§ 99 à 111 ; *Bonge et autres c. Tanzanie*, supra, § 80 ; *Zabron c. Tanzanie*, supra, § 140 ; *Damian c. Tanzanie*, supra, §§ 128 à 132.

la Cour de céans dans toutes les autres affaires similaires. En effet, le droit pénal de l'État défendeur n'a pas permis aux Requérants dans cette affaire de soulever la question de leur état de santé mentale qui, en tout état de cause, n'aurait pas été pris en compte par le juge.

215. Dans ces circonstances, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, du fait que le juge a été privé de son pouvoir d'appréciation pour prendre en compte leur état de santé mentale avant de prononcer la peine de mort.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

216. Les Requérants demandent à la Cour de :

- i. Ordonner à l'État défendeur de les remettre en liberté ;
- ii. Annuler la condamnation et la peine de mort prononcée à leur encontre et, en conséquence, les retirer du couloir de la mort ; toutefois, le second Requérant, à titre subsidiaire, demande expressément que la peine de mort obligatoire soit commuée ;
- iii. Modifier la loi de manière à abroger ses dispositions relatives à la peine de mort ;
- iv. Ordonner à l'État défendeur de leur verser des dédommagements pour la perte de leurs revenus ;
- v. Ordonner à l'État défendeur de leur verser des réparations pour toutes les souffrances qu'ils ont endurées et le préjudice qui a été causé.

*

217. L'État défendeur conclut au rejet de toutes les demandes formulées par les Requérants, les jugeant mal fondées dans la mesure où la Cour n'a pas compétence pour annuler la condamnation prononcée à leur encontre.

218. La Cour relève qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
219. La Cour a constamment considéré que lorsque des réparations sont accordées, l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.¹⁰⁸ Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. Par ailleurs, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi. Il est également clair qu'il incombe au requérant de justifier les demandes formulées.¹⁰⁹
220. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.¹¹⁰
221. La Cour rappelle qu'il incombe au requérant de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.¹¹¹ En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour estime que l'exigence de preuve n'est pas rigide¹¹² dans la

¹⁰⁸ *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 005/2016, Arrêt du 2 décembre 2021, § 88 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 322, § 13 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19 et *Munthali c. République du Malawi*, *supra*, § 108.

¹⁰⁹ *Norbert Zongo et Autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, §§ 20 à 31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, §§ 52 à 59 et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

¹¹⁰ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20. Voir également *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 96.

¹¹¹ *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda*, (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, § 139 ; Voir également *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 40 ; *Konaté c. Burkina Faso*, *supra*, § 15(d) et *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 97.

¹¹² *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 55. Voir également *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 97.

mesure où l'existence d'un préjudice est présumée dès lors que des violations sont établies.¹¹³

222. La Cour a également jugé précédemment qu'un arrêt constatant la violation des droits protégés par la Charte constitue en soi une forme de réparation.¹¹⁴

223. En l'espèce, la Cour a établi que l'État défendeur a violé les droits des Requérants en :

- i. ne leur facilitant pas le bénéfice de services consulaires, contrairement à l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 36(1) de la CVRC ;
- ii. ne leur facilitant pas le bénéfice de services d'interprétation, contrairement à l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP ;
- iii. ne les jugeant pas dans un délai raisonnable, contrairement à l'article 7(1)(d) de la Charte ;
- iv. ne les traitant pas avec dignité et en les soumettant à des traitements inhumains, cruels et dégradants, contrairement à l'article 5 de la Charte ;
- v. appliquant la peine de mort obligatoire, contrairement aux dispositions de l'article 4 de la Charte.

¹¹³ *Rajabu et autres c. Tanzanie*, supra, § 136 ; *Guéhi c. Tanzanie*, supra, § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (28 mars 2019) (fond et réparations) 3 RJCA 13, § 119 ; *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 et *Elisamehe c. Tanzanie*, supra, § 97.

¹¹⁴ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 173 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 194 ; *Révérénd Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 45.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

224. Les Requérants sollicitent des réparations équitables pour perte de revenus.

*

225. L'État défendeur conclut au rejet des demandes de réparations.

226. La Cour rappelle que pour qu'il soit accordé des réparations au titre du préjudice matériel, le requérant doit démontrer l'existence d'un lien de causalité entre la violation établie et le préjudice subi. Il doit également prouver ledit préjudice.¹¹⁵ Le requérant doit, en outre, justifier les montants réclamés¹¹⁶ et apporter des preuves acceptables des dépenses encourues, telles les reçus des paiements effectués.¹¹⁷

227. La Cour observe qu'en l'espèce les Requérants n'ont pas précisé le montant des réparations pécuniaires sollicitées à titre de juste compensation ni établi de lien de causalité entre les violations constatées et les pertes subies. La Cour rejette cette demande comme mal fondée.

ii. Préjudice moral

228. Les Requérants affirment qu'ils ont éprouvé des souffrances et enduré de graves épreuves dès leur arrestation et tout au long de leur détention. Ils affirment avoir notamment essuyé des coups, enduré le manque de nourriture adéquate, de médicaments, vécu dans l'isolement, n'ont pas

¹¹⁵ Voir *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 181 ; *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 62 et *Henerico c. Tanzanie*, *supra*, § 180.

¹¹⁶ *Zongo et autres c. Burkina Faso*, *ibid.*, § 81 ; *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 40.

¹¹⁷ *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (25 septembre 2020) 4 RJCA 550, § 20 ; *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 18.

bénéficié de visites de la part de leurs proches, enduré la torture psychologique et mentale du fait de leur détention dans le couloir de la mort, et du retard prolongé de leur procès, etc.

*

229. L'État défendeur conclut au rejet des demandes de réparations formulées par les Requérants.

230. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* où elle a jugé, relativement au retard accusé avant l'ouverture du procès du requérant, que « dans les circonstances de l'espèce, où le requérant était accusé de meurtre et risquait la peine capitale, ce retard pouvait lui causer des souffrances morales. Le préjudice qui en a résulté justifie l'octroi d'une indemnisation dont l'évaluation sur la base de l'équité relève de la discrétion de la Cour ». ¹¹⁸

231. La Cour rappelle en outre sa jurisprudence dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* ¹¹⁹ où elle a estimé que :

[L]a longue détention préventive dans l'attente de l'exécution faisait subir aux personnes condamnées une anxiété mentale grave s'ajoutant à d'autres circonstances, notamment : ... la manière dont la peine avait été infligée ; défaut de considération des caractéristiques personnelles de l'accusé ; la disproportionnalité entre le châtement et le crime commis ; [...] le fait que le juge ne tienne pas compte de l'âge ou de l'état mental du condamné ; ainsi qu'une anticipation continue sur les manières possibles de les exécuter.

¹¹⁸ *Guéhi c. Tanzanie, supra*, § 181.

¹¹⁹ *Rajabu et autres c. Tanzanie, supra*, §§ 149 et 150.

232. En ce qui concerne l'allégation des Requérants selon laquelle les années d'incarcération leur ont causé une détresse et une angoisse graves et ont affecté de manière significative leur bien-être physique et mental, la Cour observe que la période visée par ladite allégation est celle de leur détention provisoire pendant six (6) ans, dix (10) mois et dix-neuf (19) jours. La Cour estime que, si les Requérants avaient été jugés plus rapidement, compte tenu de leur statut de réfugiés encourant la peine de mort, la détresse mentale et l'angoisse qu'ils ont éprouvées auraient pu être atténuées. L'angoisse et les tourments qui en ont résulté justifient l'octroi d'une indemnisation dont l'évaluation sur la base de l'équité relève du pouvoir d'appréciation de la Cour.

233. Toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce, et à la lumière de sa jurisprudence selon laquelle un jugement en faveur d'une victime constitue en soi une forme de satisfaction et de réparation du préjudice moral,¹²⁰ la Cour, en l'absence d'indication quant au montant qui constituerait une juste compensation et exerçant son pouvoir d'appréciation, alloue à chacun des Requérants la somme de cinq cents mille (500 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral qu'ils ont subi.

B. Sur les réparations non pécuniaires

i. Modification de la loi de manière à garantir le droit à la vie

234. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de modifier son code pénal de manière à garantir le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, en abrogeant la peine de mort obligatoire en cas de meurtre.

*

¹²⁰ *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 45.

235. L'État défendeur conclut au débouté.

236. La Cour rappelle sa décision dans les arrêts antérieurs relatifs à l'application de la peine de mort obligatoire, ordonnant à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de supprimer de son code pénal la disposition prévoyant l'application de la peine de mort obligatoire.¹²¹ La Cour note qu'à ce jour, elle a rendu plusieurs arrêts identiques, notamment en 2019, 2021, 2022, 2023 et 2024, ordonnant l'abrogation de la peine de mort obligatoire, mais qu'à la date du présent Arrêt, elle ne dispose d'aucune information indiquant que l'État défendeur a mis en œuvre lesdits arrêts.

237. La Cour note qu'elle a jugé, en l'espèce, que l'application de la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, et que ladite peine doit être supprimée du code pénal de l'État défendeur dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent Arrêt.

238. De même, dans sa jurisprudence constante,¹²² la Cour de céans a estimé qu'une violation du droit à la dignité en raison du recours à la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort justifiait qu'elle ordonne à l'État défendeur d'abroger ce mode d'exécution de son code pénal. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent Arrêt, afin de supprimer de son code pénal la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort.

¹²¹ *Mwita c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 166 ; *Msuguri c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra.*, § 128 ; *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 207 et *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 170.

¹²² *Deogratius Nicholaus Jeshi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 017/2016, arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), §§ 111, 112 et 118 ; *Romward William c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2016, arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), § 94.

ii. Tenue d'une nouvelle audience

239. Les Requérants n'ont pas formulé de demande relativement à la tenue d'une nouvelle audience.

240. Toutefois, la Cour estime qu'il est de bonne justice d'ordonner la tenue d'une nouvelle audience afin de donner effet à la mesure corrélative visant la suppression de la disposition interne relative à la peine de mort obligatoire. La Cour réitère sa position antérieure selon laquelle les violations commises dans l'affaire des Requérants n'avaient aucune incidence sur leur culpabilité et leur condamnation, et que la condamnation n'est affectée qu'en ce qui concerne le caractère obligatoire de la peine prononcée à leur encontre. La Cour estime donc qu'il convient d'ordonner des réparations à cet égard.

241. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de tenir une audience de fixation de la peine des Requérants dans le cadre d'une procédure qui ne prévoit pas la peine de mort obligatoire et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge.

iii. Demande d'annulation de la condamnation et de remise en liberté des Requérants

242. Les Requérants demandent à la Cour d'annuler la peine de mort prononcée à leur encontre et d'ordonner leur remise en liberté. Ils font valoir que leur remise en liberté est le moyen le plus réaliste d'obtenir une réparation adéquate, compte tenu de leurs conditions de détention pénibles.

*

243. L'État défendeur demande qu'aucune réparation ne soit accordée aux Requérants.

244. S'agissant de la demande tendant à l'annulation de la peine prononcée à l'encontre des Requérants, la Cour rappelle qu'elle a jugé que les mesures d'annulation de la peine de mort ne peuvent être ordonnées que si les circonstances l'exigent. Ces circonstances doivent être appréciées au cas par cas, en tenant dûment compte principalement de la proportionnalité entre la mesure demandée et l'étendue de la violation constatée.¹²³

245. En l'espèce, la Cour a jugé que la disposition du code pénal de l'État défendeur, relative à l'application de la peine de mort obligatoire, viole le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte. La Cour ordonne donc à l'État défendeur d'annuler la peine de mort prononcée à l'encontre des Requérants et de les retirer du couloir de la mort en attendant l'audience de fixation de peine qu'elle a ordonnée précédemment.

246. S'agissant de la demande de remise en liberté, la Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle :

La Cour ne peut ordonner la remise en liberté que si le requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose, entièrement, sur des considérations arbitraires et que son incarcération continue, résulterait en un déni de justice.¹²⁴

¹²³ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 156.

¹²⁴ *Henerico v. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 202 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 84 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 82 et *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 165. Voir également, *Dominick Damian c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 048/2016, arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), §§ 163 à 166.

247. La Cour note que les violations constatées en l'espèce n'ont aucune incidence sur la culpabilité et la condamnation des Requérants et que ladite condamnation n'est affectée qu'en ce qui concerne le caractère obligatoire de la peine prononcée. La décision des juridictions internes relative à la commission du crime n'est nullement remise en cause dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans. En outre, il s'infère de la mesure ordonnée plus haut relativement à la tenue d'une nouvelle audience de fixation de peine que la détention des Requérants reste maintenue en attendant ladite audience. La Cour rejette, en conséquence, la demande de remise en liberté formulée en l'espèce.

iv. Publication de l'Arrêt

248. Bien que les Requérants n'aient pas sollicité une ordonnance de publication du présent Arrêt, conformément à l'article 27 du Protocole et aux pouvoirs inhérents de la Cour, elle examinera cette mesure.

249. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « un arrêt constitue en soi une forme suffisante de réparation du préjudice moral subi ». ¹²⁵ Néanmoins, dans ses arrêts précédents, la Cour a d'office ordonné la publication de ses arrêts lorsque les circonstances l'exigeaient. ¹²⁶

250. La Cour observe, en l'espèce, que la violation du droit à la vie par la disposition relative à l'application obligatoire de la peine de mort va au-delà du cas individuel des Requérants et également que la violation du droit aux services consulaires semble présenter un caractère systémique.

251. À la lumière de ce qui précède, la Cour ordonne à l'État défendeur de publier le présent Arrêt sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification.

¹²⁵ Voir *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 45.

¹²⁶ *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 194 ; *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 45 et 46(5) et *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 98.

v. Mise en œuvre et soumission de rapports

252. Aucune des Parties n'a formulé de demande relativement à la mise en œuvre et à la soumission de rapports.

253. Les motifs évoqués plus haut relativement à la décision de la Cour d'ordonner la publication du présent Arrêt, nonobstant l'absence de demande expresse de la part des Parties, s'appliquent également en ce qui concerne la mise en œuvre et la soumission de rapports. S'agissant précisément de la mise en œuvre, la Cour relève que dans ses arrêts antérieurs ordonnant l'abrogation de la disposition relative à la peine de mort obligatoire, elle a enjoint à l'État défendeur de mettre en œuvre les décisions dans un délai d'un (1) an à compter de la signification de l'arrêt.¹²⁷ Dans ses arrêts ultérieurs, la Cour a accordé un délai de six (6) mois à l'État défendeur pour mettre en œuvre la même décision.¹²⁸

254. La Cour observe en l'espèce que la violation du droit à la vie en raison de la disposition relative à l'application de la peine de mort obligatoire transcende le seul cas des Requérants et revêt un caractère systémique. Il en est de même pour la violation induite par le mode d'exécution de ladite peine, à savoir la pendaison.

255. Au regard de ce qui précède, la Cour ordonne à l'État défendeur de lui soumettre des rapports périodiques sur la mise en œuvre du présent Arrêt, conformément à l'article 30 du Protocole. Ces rapports doivent décrire en détail les mesures prises par l'État défendeur en vue de l'abrogation de la disposition contestée de son code pénal.

¹²⁷ *Crospery Gabriel et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 050/2016, arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), §§ 142 à 146 ; *Rajabu c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 171 et *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 203.

¹²⁸ *Damian c. Tanzanie*, *supra* ; *Zabron c. Tanzanie*, *supra* ; *Crospery Gabriel c. Tanzanie*, *ibid.* ; *William c. Tanzanie*, *supra* ; *Jeshi c. Tanzanie*, *supra*.

256. La Cour observe que l'État défendeur n'a fourni aucune information sur la mise en œuvre des arrêts qu'elle a rendus dans des affaires précédentes, ordonnant l'abrogation de la peine de mort obligatoire, et que les délais qu'elle a fixés se sont depuis écoulés. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que les mesures ordonnées se justifient, celles-ci étant des mesures de protection individuelle et un rappel général de l'obligation et de la nécessité urgente pour l'État défendeur d'abolir la peine de mort obligatoire et de prévoir des alternatives à cette peine. La Cour considère donc que l'État défendeur est tenu de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent Arrêt, des rapports sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre des mesures qui y sont ordonnées.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

257. Les Requérants demandent à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur.

*

258. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge des Requérants.

259. La Cour relève qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

260. La Cour note que rien, dans les circonstances de l'espèce, ne justifie qu'elle déroge à cette règle. La Cour ordonne donc que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

261. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence :

- i. *Rejette l'exception d'incompétence matérielle ;*
- ii. *Dit qu'elle est compétente.*

Sur la recevabilité :

- iii. *Rejette l'exception d'irrecevabilité de la Requête ;*
- iv. *Déclare la Requête recevable.*

Sur le fond

À l'unanimité,

- v. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit du second Requérant de ne pas subir de discrimination fondée sur la nationalité et le statut de réfugié, protégé par l'article 3(2) de la Charte ;*
- vi. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, en ce qui concerne le défaut d'assistance judiciaire gratuite et efficace ;*
- vii. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit du second Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne sa condamnation sur le*

fondement de la déclaration contestée en ce qu'elle aurait été extorquée ;

- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à des services consulaires, et a par là même violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 36(1) de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(a) du PIDCP, en ce qui concerne le défaut de service d'interprétation lors du procès des Requérants ;
- x. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants d'être jugés dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte ;
- xi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison des actions des autorités policières et du manquement du juge à ordonner une enquête sur les blessures que présentaient les Requérants lors du procès ;
- xii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison de la durée excessive de leur détention dans le couloir de la mort ;
- xiii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, en les soumettant à des conditions de détention déplorables.

À la majorité de huit (8) voix pour et deux (2) voix contre,

- xiv. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte du fait de l'application de la peine de mort obligatoire, en ce qu'elle écarte le pouvoir d'appréciation du juge qui ne peut prendre en compte la nature du crime et les circonstances particulières du contrevenant ;

- xv. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison du mode d'exécution de la peine prononcée à leur encontre, à savoir, la pendaison.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- xvi. *Rejette* les demandes de réparations formulées au titre du préjudice matériel ;
- xvii. *Alloue* à chacun des Requérants la somme de cinq cent mille (500 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral ;
- xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué ci-dessus, en franchise d'impôt, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent Arrêt. À défaut, il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non-pécuniaires

- xix. *Rejette* la demande de remise en liberté formulée par les Requérants ;
- xx. *Ordonne* à l'État défendeur d'annuler la peine de mort prononcée à l'encontre des Requérants et de les retirer du couloir de la mort ;
- xxi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent Arrêt, afin d'abroger l'application obligatoire de la peine de mort ;

- xxii. *Ordonne* à l'État défendeur de pendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent Arrêt, afin de supprimer la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort ;
- xxiii. *Ordonne* à l'État défendeur de pendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un (1) an à compter de la signification du présent Arrêt, afin de tenir une nouvelle audience de fixation de peine dans le cadre d'une procédure qui ne prévoise pas la peine de mort obligatoire et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge ;
- xxiv. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent Arrêt, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa signification, sur le site Internet du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles et juridiques ; et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de sa publication.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xxv. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent Arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des décisions qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce que la Cour considère que toutes les mesures qu'elle a ordonnées ont été entièrement exécutées.

Sur les frais de procédure

- xxvi. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Modibo SACKO, Vice-président ; 

Ben KIOKO, Juge ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(2) et (3) du Règlement, l'opinion individuelle du Juge Ben KIOKO et les Déclarations des Juges Rafaâ Ben ACHOUR, Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA sont jointes au présent Arrêt.

Fait à Arusha, ce troisième jour du mois de septembre de l'année deux-mille vingt-quatre, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

